



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Bilan de la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2022

VISIT...

LANZAROTE
Caliente.COM

1 - Présentation des masses réparties au titre de la dotation globale de fonctionnement en 2022

Les articles 39 et 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ont fixé le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à **26 798 080 294 €**.

La masse totale de la DGF pour 2022 correspond au montant de la DGF ouvert par la loi de finances pour 2021, soit **26 758 368 435 €**, auquel :

- Il a été soustrait 2 000 000 € qui avaient été ajoutés en 2021 afin d'abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) ;
- Il a été soustrait 4 300 000 € correspondant à la compensation partielle de l'augmentation de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales ;
- Il a été ajouté 46 011 859 € correspondant à la réévaluation à la baisse du droit à compensation de l'Etat au titre de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) du département de La Réunion.

L'article 39 de la loi de finances pour 2022 a également prévu que le montant ouvert par cette loi soit minoré des réfections à appliquer à la DGF des départements en raison de l'expérimentation de la recentralisation du RSA mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine-Saint-Denis en application de l'article 43 de cette même loi. Ces montants ont été déterminés au début de l'année 2022 et viennent, au total, minorer le montant provisoire voté en loi de finances pour 2022 de 186 094 892 € supplémentaires.

Le montant final de la DGF 2022 après intégration du montant définitif des réfections à opérer au titre de la recentralisation du RSA dans ces deux départements, s'établit donc à **26 611 985 402 €**.

En tenant compte du financement des différents préciputs validés par le comité des finances locales (CFL) lors de sa séance du 8 février 2022, la masse effectivement répartie cette année s'élève à **26 605 123 796 €**.

A l'issue de la répartition 2022, ce bilan présente d'une part les caractéristiques générales de la répartition, d'autre part une analyse des montants versés pour chaque dotation.

Répartition de la DGF entre les différentes catégories de collectivités en 2022

	<i>% de la DGF répartie</i>
Communes	45,2 %
EPCI	23,7 %
Départements	31,1 %

2 - La DGF des communes en 2022

I. Présentation générale

1) Le paysage institutionnel communal au 1^{er} janvier 2022

Au 1^{er} janvier 2022, on compte 35 041 communes¹, soit dix communes de moins qu'au 1^{er} janvier 2021. Cette évolution résulte de la fusion de dix-neuf communes ayant donné lieu à la création de neuf communes nouvelles au 1^{er} janvier 2022. Aucune défusion de commune n'est intervenue à cette même date.

Les communes nouvelles bénéficient de dispositions favorables dans le cadre du calcul des différentes composantes de la DGF. Ces dispositions ont été introduites par vague, d'abord dans la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales en ce qui concerne la DSR, puis dans la loi de finances pour 2013 en ce qui concerne la DNP, et dans la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Elles ont été réformées à plusieurs reprises dans les lois de finances suivantes. La loi de finances pour 2020 a, en dernier lieu, posé un nouveau cadre de calcul des dotations allouées aux communes nouvelles, qui s'est appliqué aux communes créées à la suite des dernières élections municipales de 2020.

Ces mécanismes de calcul dérogatoires assurent aux communes nouvelles qui y sont éligibles, pendant trois ans, un montant au titre de la dotation forfaitaire et de chacune des dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) au moins égal à la somme des montants perçus par les communes fusionnées l'année précédant la fusion. Une majoration de dotation est également prévue pour les communes éligibles, précédemment par une majoration de 5% de la dotation forfaitaire et, depuis la loi de finances pour 2020, par une dotation d'amorçage de 6 € par habitant. La loi de finances pour 2022 a porté ce montant à 10 € par habitant pour les communes nouvelles ne regroupant que des communes de moins de 3 500 habitants et dont l'arrêté de création a été adopté à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le financement de ces mesures favorables aux communes nouvelles est assuré au sein de la DGF, même si le nombre réduit de création de communes nouvelles aux 1^{er} janvier 2020, 2021 et 2022 et leur faible population ont limité le besoin de financement.

2) La population

La population DGF des communes, c'est-à-dire la population définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), compte 316 813 habitants supplémentaires par rapport à 2021. L'évolution par strate démographique est la suivante :

¹ Au 1^{er} janvier 2022, on dénombre 34 826 communes en métropole, 129 dans les départements d'outre-mer et 86 dans les collectivités d'outre-mer.

Populations DGF par strate					Mouvements de communes par strate		
		72 388 910	72 705 723	316 813	35 051	35 041	-10
Strates démographiques DGF 2022	Groupes démographiques	Population DGF 2021 (strates 2021)	Population DGF 2022	Variation population DGF	Nombre de communes 2021 (strates 2020)	Nombre de communes 2022	Mouvements de strates 2021-2022
1	0 à 499 habitants	4 163 150	4 155 573	-7 577	17 340	17 330	-10
2	500 à 999 habitants	4 969 877	4 953 774	-16 103	7 015	6 993	-22
3	1 000 à 1 999 habitants	6 790 680	6 791 817	1 137	4 848	4 851	3
4	2 000 à 3 499 habitants	6 242 100	6 236 933	-5 167	2 375	2 374	-1
5	3 500 à 4 999 habitants	4 400 729	4 428 303	27 574	1 054	1 061	7
6	5 000 à 7 499 habitants	5 291 551	5 309 546	17 995	868	871	3
7	7 500 à 9 999 habitants	3 709 979	3 717 794	7 815	429	430	1
8	10 000 à 14 999 habitants	4 913 662	4 953 943	40 281	410	414	4
9	15 000 à 19 999 habitants	3 291 125	3 385 332	94 207	193	198	5
10	20 000 à 34 999 habitants	7 342 694	7 312 789	-29 905	284	282	-2
11	35 000 à 49 999 habitants	3 980 576	4 022 105	41 529	95	96	1
12	50 000 à 74 999 habitants	4 222 733	4 142 914	-79 819	70	69	-1
13	75 000 à 99 999 habitants	2 367 257	2 527 658	160 401	27	29	2
14	100 000 à 199 999 habitants	4 425 677	4 454 728	29 051	32	32	0
15	200 000 habitants et plus	6 277 120	6 312 514	35 394	11	11	0

Focus sur la population utilisée dans le calcul de la DGF

Pour les communes

Définie à l'article L. 2334-2 du CGCT, la population DGF des communes est essentiellement déterminée à partir des données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Elle est composée :

- de la population totale de la commune, correspondant à la somme de sa population municipale et de sa population comptée à part ;
- du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune ;
- du nombre de places de caravane situées sur le territoire de la commune faisant l'objet, au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition de la DGF, d'une convention « allocation au logement temporaire de type 2 » (ALT2) définie à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale signée avec l'Etat. Ce nombre est doublé pour les communes ayant été éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) l'année précédant la répartition de la DGF.

Les données de la population totale et des résidences secondaires employées correspondent aux dernières données authentifiées et publiées par l'INSEE au moment de la répartition.

Cette population est utilisée pour l'essentiel des calculs de la DGF, même si, dans certains cas spécifiques, d'autres chiffres peuvent être utilisés (par exemple pour déterminer le revenu par habitant, ou dans le cadre du calcul de la « surmajoration » de la population des communes touristiques, ou bien encore dans celui du plafonnement de la population de certaines communes pour déterminer l'éligibilité à la fraction « bourg-centre » de la DSR).

Pour les EPCI

La population des EPCI, définie au IV de l'article L. 5211-29 du CGCT, fait directement référence à l'article L. 2334-2 du même code et correspond à la somme des populations des communes qui en sont membres. Elle est donc calculée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Pour les départements

Définie à l'article L. 3334-2 du CGCT, la population DGF des départements est égale à la somme :

- de la population municipale du département ;
- du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire départemental.

Les données prises en compte au moment de la répartition sont les dernières à avoir été recensées et publiées par l'INSEE.

A la différence des populations DGF des communes et des EPCI, celle des départements n'intègre pas la population comptée à part et le nombre de places de caravane.

Situation spécifique des collectivités mahoraises

Des modalités spécifiques de calcul de la population ont été prévues s'agissant des communes du département de Mayotte par l'article 252 de la loi de finances pour 2021. En effet, les dispositions de l'article 147 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer conduisent au changement des modalités de recensement de la population à Mayotte, pour adopter les modalités en vigueur dans les départements métropolitains et dans les autres départements ultramarins. Pour des raisons techniques, ce changement conduira à reporter de plusieurs années la publication de la nouvelle population légale, qui ne pourra intervenir, au mieux, qu'au 1^{er} janvier 2026 (alors qu'avec l'ancien système, fondé sur un recensement exhaustif tous les 5 ans, les populations légales de Mayotte auraient été actualisées au 1^{er} janvier 2023). Ont dès lors été prévues des modalités transitoires, permettant d'actualiser les dotations et fonds calculés sur le fondement des chiffres de population recensés et versés aux collectivités, durant la période allant de 2021 jusqu'à la publication de la nouvelle population légale, afin de permettre aux collectivités de faire face aux charges découlant de la dynamique démographique soutenue à laquelle elles sont confrontées.

Afin de rester en cohérence avec le millésime des populations des autres départements issues du recensement, les premières estimations de populations communales pour Mayotte calculées selon cette méthode et qui ont servi de référence pour l'année 2021 ont porté sur le millésime 2018. Ce décalage de trois ans entre la date d'entrée en vigueur des populations et leur date de référence demeure ensuite les années suivantes puisqu'il correspond au décalage existant dans tous les autres départements français.

Cette indexation de la population mahoraise est appliquée depuis 2021 pour les communes, les intercommunalités et le département.

3) Les indicateurs financiers des communes : potentiel fiscal, potentiel financier et effort fiscal

Le potentiel fiscal, le potentiel financier et l'effort fiscal sont des indicateurs financiers calculés afin de répartir les dotations de péréquation communales. Ces trois indicateurs ont été réformés par les articles 252 de la loi de finances pour 2021 et 194 de la loi de finances pour 2022 afin de tenir compte :

- d'une part, des différentes réformes fiscales mises en œuvre en 2021, en particulier celles portant suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et révision de la valeur locative des locaux industriels ;
- d'autre part, des évolutions apportées à l'objet de ces indicateurs :
 - l'élargissement du périmètre des ressources fiscales communales intégrées aux potentiels fiscal et financier des communes ;
 - le recentrage du rôle de l'effort fiscal sur la capacité d'une commune à lever des produits fiscaux.

Dans chacun des cas, comme l'a prévu l'article 252 de la loi de finances pour 2021, des fractions de correction ont été déterminées en 2022 de manière à neutraliser les effets de bord strictement liés à ces réformes sur les évolutions individuelles des indicateurs communaux.

A) Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes

a) Modalités de calcul (article L. 2334-4 du CGCT)

Les calculs du potentiel fiscal et du potentiel financier visent à prendre en compte pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse potentiellement perçue sur son territoire, dont celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le **potentiel fiscal** d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales, c'est-à-dire la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal prend également en compte les montants et produits suivants :

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;
- La redevance des mines ;
- Les prélèvements sur le produit brut des jeux des casinos ;
- La contribution sur les eaux minérales ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- Le reversement ou le prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) ;
- La compensation liée à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (part CPS) ;
- Les attributions de compensation (AC) ;
- Les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).

Cette année, en raison de la mise en œuvre des différentes réformes de la fiscalité locale, mais aussi de l'extension du périmètre des ressources communales intégrées, de nouvelles données fiscales ou de compensation ont été prises en compte, en particulier :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue par les groupements à fiscalité propre en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) antérieurement perçue et, pour la Ville de Paris, la fraction de TVA remplaçant spécifiquement la THRP communale ;
- Le coefficient correcteur permettant la neutralité financière de la suppression de la THRP communale et de son remplacement par le transfert de l'ancienne part départementale de TFPB ;
- Les prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) compensant les pertes de ressources de TFPB et de CFE pour les collectivités du bloc communal issues de la réforme des valeurs locatives foncières des locaux industriels (LI) ;
- La moyenne triennale des produits perçus par les communes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation, au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement des mutations à titre onéreux (DMTO) ;
- La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
- L'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques ;
- La majoration sur la THRS ;
- La taxe additionnelle, dite de stockage, sur les installations nucléaires de base.

Enfin, le **potentiel financier** de la commune correspond à son potentiel fiscal :

- majoré de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente (hors montants des compensations « part salaires » et des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune) ;
- minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite du calcul de sa dotation forfaitaire au titre de l'exercice précédent ;

- et minorée du montant du prélèvement sur fiscalité opéré l'année précédente au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) des communes.

Selon le type de fiscalité du groupement auquel la commune appartient, la prise en compte des produits intercommunaux dans le calcul de son potentiel fiscal diffère.

Ainsi, le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) est calculé principalement en fonction de produits communaux ou de produits intercommunaux perçus sur le territoire de la commune. Le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) est calculé sur la base de produits communaux territorialisés mais également aussi, en grande partie, en fonction de produits intercommunaux **ventilés entre toutes les communes de l'EPCI au prorata de leur population DGF²**.

A titre d'illustration, concernant la CVAE :

- Pour des communes membres d'un EPCI à FA, la CVAE perçue directement par la commune figure parmi les produits communaux. La CVAE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune est également comptabilisée directement et intégralement dans le panier de ressources de cette seule commune sans « ventilation » entre toutes les communes membres de l'EPCI ;
- Pour des communes membres d'un EPCI à FPU, la CVAE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune n'est pas comptabilisée directement dans le potentiel fiscal de la commune. La commune récupère une part de CVAE intercommunale non pas en fonction de la CVAE perçue sur son territoire mais en proportion de son poids démographique dans l'EPCI. La commune peut ainsi récupérer plus ou moins de CVAE dans son panier fiscal que celle réellement prélevée sur son territoire par son EPCI.

Cette même logique de ventilation s'applique pour les produits perçus par le groupement à FPU au titre de la THRS, de la TAFNB, de la CFE, de la TASCOT, des IFER, de la CPS, de la DCRTP, du FNGIR et des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI.

Quand l'EPCI a opté pour la fiscalité additionnelle (FA), les seuls produits ventilés selon cette règle sont la DCRTP et le FNGIR associés au groupement ainsi que les prélèvements sur les produits des jeux perçus par celui-ci.

Les montants intercommunaux des PSR de TFPB et de CFE ainsi que les produits intercommunaux de TVA sont intégrés selon cette logique de ventilation au prorata de la population, quel que soit le type de fiscalité mis en œuvre par l'EPCI d'appartenance de la commune.

² Sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, les produits sont ventilés à l'échelle des établissements publics territoriaux (EPT) conformément à l'article 139 de la loi de finances pour 2017.

Une logique hybride s'applique aux communes appartenant à des EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

- Les produits de fiscalité économique intercommunaux perçus sur les zones d'activité économique (ZAE) ou sur les zones où la fiscalité éolienne est mise en œuvre, ainsi que les AC et ACNE éventuellement mises en place, sont, comme pour les communes appartenant à un EPCI à FPU, ventilés entre toutes les communes de l'intercommunalité au prorata de leur population DGF ;
- Les produits intercommunaux perçus hors de ces zones, sont comptabilisés dans le potentiel fiscal des communes selon les règles applicables dans les EPCI à FA.

Le tableau ci-après récapitule à la fois les ressources et leurs modalités de prise en compte dans l'indicateur (celles en rouge étant issues des réformes adoptées en LFI pour 2021 et 2022) :

	Commune d'un EPCI à FA	Commune d'un EPCI à FPU
Produits communaux	+ THRS + TFPB + PSR TFPB LI commune + TFPNB + TAFNB commune + CFE + PSR CFE LI commune + CVAE commune + IFER commune + TASCOT commune + Taxe sur les jeux commune + Contribution sur les eaux minérales + Redevance des mines + CPS commune + DCRTF commune + / - FNGIR commune + Moyenne triennale DMTF communaux + TLPE + Taxe sur les pylônes électriques + Majoration de THRS + Taxe de stockage sur les déchets nucléaires + PSR FNGIR commune	+ THRS commune + TFPB + PSR TFPB LI commune + TFPNB + TAFNB commune + IFER commune + Taxe sur les jeux commune + Contribution sur les eaux minérales + Redevance des mines + DCRTF commune + / - FNGIR commune + AC commune + Moyenne triennale DMTF communaux + TLPE + Taxe sur les pylônes électriques + Majoration de THRS + Taxe de stockage sur les déchets nucléaires + PSR FNGIR commune
Produits EPCI territorialisés sur la commune	+ CVAE groupement + IFER groupement + TASCOT groupement	
Produits EPCI ventilés au prorata de la population	+ TVA groupement + PSR TFPB LI groupement + PSR CFE LI groupement	+ THRS groupement + TVA groupement + PSR TFPB LI groupement + TAFNB groupement + CFE + PSR CFE LI groupement + CVAE groupement + IFER groupement + TASCOT groupement + CPS groupement

	+ Taxe sur les jeux groupement + DC RTP groupement + / - FNGIR groupement + PSR FNGIR EPCI	+ Taxe sur les jeux groupement + DC RTP groupement + / - FNGIR groupement - $\sum$ AC des communes du groupement + PSR FNGIR EPCI
Fraction de correction	- Part "Nouvelles ressources" - Part "bloc TFPB-THRP" - Part "bloc CFE"	- Part "Nouvelles ressources" - Part "bloc TFPB-THRP" - Part "bloc CFE"

Focus sur la réforme des potentiels fiscal et financier communaux et le calcul des fractions de correction correspondantes

Les lois de finances pour 2021 et 2022 intègrent dans les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier communaux le nouveau panel de ressources issu à la fois de la réforme portant suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et portant révision de la valeur locative des locaux industriels soumis aux impôts fonciers. L'extension du périmètre des ressources communales souhaitée par le comité des finances locales a été intégrée, quant à elle, en loi de finances pour 2022.

Ces nouvelles ressources ont été prises en compte de manière à respecter autant que possible les logiques de calcul de ces indicateurs propres aux différents types de fiscalité applicables par les EPCI à fiscalité d'appartenance (FA, FPZ ou FPU). Cependant, certaines adaptations ont été rendues nécessaires par la substitution de recettes de compensation (sans pouvoir de taux) à d'anciens produits d'imposition. Pour ces cas précis – les PSR communaux et intercommunaux de TFPB et de CFE ainsi que le produit de TVA en remplacement de la THRP intercommunale – il n'est donc plus possible de calculer de produits potentiels de fiscalité, la seule compensation versée en remplacement du transfert ou de la suppression de cette fraction d'imposition étant désormais intégrée directement dans l'indicateur communal.

La logique prévalant à la détermination et au calcul de la fraction de correction a donc reposé sur plusieurs règles :

- analyser et comparer l'évolution de la structure de l'indicateur en fonction des types d'imposition et de leur évolution et en corriger les seuls effets de bord ;
- corriger uniquement les parts de l'indicateurs faisant l'objet d'une modification législatives, ce qui a conduit à exclure de toute correction les évolutions des autres fiscalités, de population, mais aussi à prendre en compte autant que faire se peut, les évolutions de bases et/ou de taux des impositions réformées, telles la THRS, la TFPB ou la CFE ;
- maintenir les spécificités de calcul propres à chaque type de fiscalité adopté par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance d'une commune.

Il ressort de cette grille d'analyse une décomposition de la fraction de correction des potentiels fiscal et financier communaux selon trois parts :

- la première part, dite « nouvelles ressources », est constituée des impositions communales intégrées aux potentiels communaux conformément aux travaux menés

en 2021 par le comité des finances locales. Il intègre, notamment, les DMTO communaux lissés sur trois ans, les produits de la taxe locale sur la publicité extérieure, la taxe sur les pylônes électriques, la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou bien encore la taxe additionnelle, dite de stockage, sur les installations nucléaires de base. La fraction de correction correspondante est donc égale à la somme des montants nouvellement intégrés en 2022 ;

- la deuxième part neutralise les effets induits à la fois par la réforme TFPB-THRP et par la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB. Elle vise à réintégrer l'écart entre le nouveau produit de TFPB calculé à l'issue de la réforme des indicateurs, intégrant notamment le coefficient correcteur, les PSR communal et intercommunal de TFPB et la TVA intercommunale, et la somme des produits potentiels de THRP et TFPB qui auraient été calculés sur la base de la méthode applicable en 2021, mais actualisés en ce qui concerne la TFPB de l'évolution annuelle des données fiscales ;
- la troisième part de la fraction neutralise les effets de la réforme des impôts de production sur les modalités de prise en compte de la CFE. Elle réintègre, selon les modalités de calcul propres aux types de fiscalité mis en œuvre par l'EPCI d'appartenance de la commune, la différence entre les PSR communal et intercommunal de CFE et le produit potentiel qui aurait été calculé selon les modalités de calcul antérieures en fonction des bases de CFE qui ont été exonérées au titre de la réforme des impôts de production.

La somme de ces trois parts constitue la fraction de correction finale qui est soustraite au potentiel fiscal des communes en 2022.

b) Application de ces règles en 2022

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2022 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2021.

Les données utilisées pour le calcul des potentiels fiscal et financier des communes sont principalement relatives à l'année précédant la répartition : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs en 2022 sont issus du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) 2021 transmis par la DGFIP, fichier retraçant les données fiscales de l'année 2021.

De manière générale, deux types de mouvement peuvent modifier, l'année suivante, le mode de calcul des indicateurs financiers des communes :

- D'une part, la fusion de deux ou plusieurs EPCI au sein de nouveaux ensembles, de plus grande dimension, ce qui a pour effet de ventiler la richesse intercommunale entre un nombre de communes plus important qu'auparavant ;

- D'autre part, le passage de certains EPCI à la fiscalité professionnelle unique parfois concomitamment à une fusion – qui se traduit par un changement des règles de calcul applicables et le passage, d'une logique de territorialisation à une logique de ventilation en fonction de la population DGF de la commune dans son groupement.

c) Analyse des potentiels fiscal et financier 2022 des communes (avec fractions de correction)

En métropole, le potentiel fiscal moyen par habitant s'élève en 2022 à **1 010 € par habitant**, en légère baisse par rapport à celui constaté en 2021 (1 012 € par habitant), soit une diminution de 0,16%. Sans fraction de correction, le potentiel fiscal moyen par habitant en métropole s'élève quant à lui à 1 012 € en 2022. Le potentiel financier moyen par habitant calculé en 2022 est également légèrement orienté à la baisse : il est de **1 097 € par habitant** cette année (contre 1 100 € par habitant en 2021). Sans application de la fraction de correction, il se serait élevé à 1 103 € par habitant cette année. Alors que le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole augmentait de 1,12% entre 2018 et 2019, de 1,79% entre 2019 et 2020, de 0,86% entre 2020 et 2021, on constate cette année une diminution moyenne de 0,33% entre 2021 et 2022.

Trois principaux facteurs expliquent cette légère diminution constatée cette année :

- L'augmentation de la population DGF, bien que comparable aux niveaux habituels, est légèrement plus importante cette année. Elle progresse de 316 813 habitants en 2022, contre 274 214 habitants en 2021 et 75 926 habitants en 2020 ;
- Une quasi stabilité, en valeur absolue, du potentiel financier des communes, qui n'augmente cette année, fraction de correction comprise, que de 0,1 Md€, contre une progression de 0,9 Md€ en 2021. Cette quasi-stabilité s'explique en partie par le schéma de calcul de la part de la fraction de correction neutralisant les effets de la réforme TFPB-THRP au sein de la laquelle les données relatives à la THRP ont été, compte tenu de la suppression de cette imposition, figées à la valeur déterminée lors du calcul des indicateurs 2021 ;
- Une diminution du potentiel financier par habitant liée à la diminution progressive du montant de dotation forfaitaire des communes pris en compte en majoration lors du calcul du potentiel financier en raison, notamment, de l'application de l'écêtement.

		POTENTIEL FISCAL					POTENTIEL FINANCIER				
		1 011,97 €	1 010,33 €	-1,64 €	-0,16%	1 011,91 €	1 100,49 €	1 096,91 €	-3,58 €	-0,33%	1 102,61 €
Strate démographique		Potentiel fiscal 2021 moyen par habitant	Potentiel fiscal 2022 moyen par habitant	Evolution en valeur	Evolution en %	Potentiel fiscal 2022 moyen par habitant non corrigé	Potentiel financier 2021 moyen par habitant	Potentiel financier 2022 moyen par habitant	Evolution en valeur	Evolution en %	Potentiel financier 2022 moyen par habitant non corrigé
1	0 à 499	592,93 €	598,01 €	5,08 €	0,86%	600,68 €	689,15 €	693,30 €	4,15 €	0,60%	695,97 €
2	500 à 999	673,04 €	676,53 €	3,49 €	0,52%	639,39 €	754,33 €	756,53 €	2,20 €	0,29%	719,39 €
3	1 000 à 1 999	735,60 €	738,01 €	2,41 €	0,33%	694,47 €	815,51 €	816,43 €	0,92 €	0,11%	772,89 €
4	2 000 à 3 499	815,72 €	817,46 €	1,74 €	0,21%	779,49 €	895,39 €	895,56 €	0,17 €	0,02%	857,58 €
5	3 500 à 4 999	895,81 €	897,52 €	1,71 €	0,19%	868,67 €	974,32 €	974,31 €	-0,01 €	0,00%	945,46 €
6	5 000 à 7 499	959,21 €	954,54 €	-4,67 €	-0,49%	950,16 €	1 040,79 €	1 034,43 €	-6,36 €	-0,61%	1 030,05 €

7	7 500 à 9 999	1 020,98 €	1 020,71 €	-0,27 €	-0,03%	1 026,21 €	1 101,61 €	1 098,74 €	-2,87 €	-0,26%	1 104,23 €
8	10 000 à 14 999	1 071,46 €	1 068,37 €	-3,09 €	-0,29%	1 077,08 €	1 157,15 €	1 152,36 €	-4,79 €	-0,41%	1 161,07 €
9	15 000 à 19 999	1 087,78 €	1 084,72 €	-3,06 €	-0,28%	1 100,82 €	1 186,44 €	1 180,37 €	-6,07 €	-0,51%	1 196,47 €
10	20 000 à 34 999	1 120,13 €	1 118,30 €	-1,83 €	-0,16%	1 149,33 €	1 223,38 €	1 219,53 €	-3,85 €	-0,31%	1 250,56 €
11	35 000 à 49 999	1 184,91 €	1 171,54 €	-13,37 €	-1,13%	1 231,78 €	1 293,46 €	1 278,73 €	-14,73 €	-1,14%	1 338,97 €
12	50 000 à 74 999	1 203,44 €	1 217,36 €	13,92 €	1,16%	1 266,37 €	1 304,23 €	1 314,93 €	10,70 €	0,82%	1 363,94 €
13	75 000 à 99 999	1 369,47 €	1 347,92 €	-21,55 €	-1,57%	1 426,63 €	1 479,14 €	1 455,75 €	-23,39 €	-1,58%	1 534,45 €
14	100 000 à 199 999	1 123,35 €	1 117,20 €	-6,15 €	-0,55%	1 181,25 €	1 259,81 €	1 252,15 €	-7,66 €	-0,61%	1 316,20 €
15	200 000 et plus	1 557,92 €	1 537,63 €	-20,29 €	-1,30%	1 504,01 €	1 605,12 €	1 581,20 €	-23,92 €	-1,49%	1 593,07 €

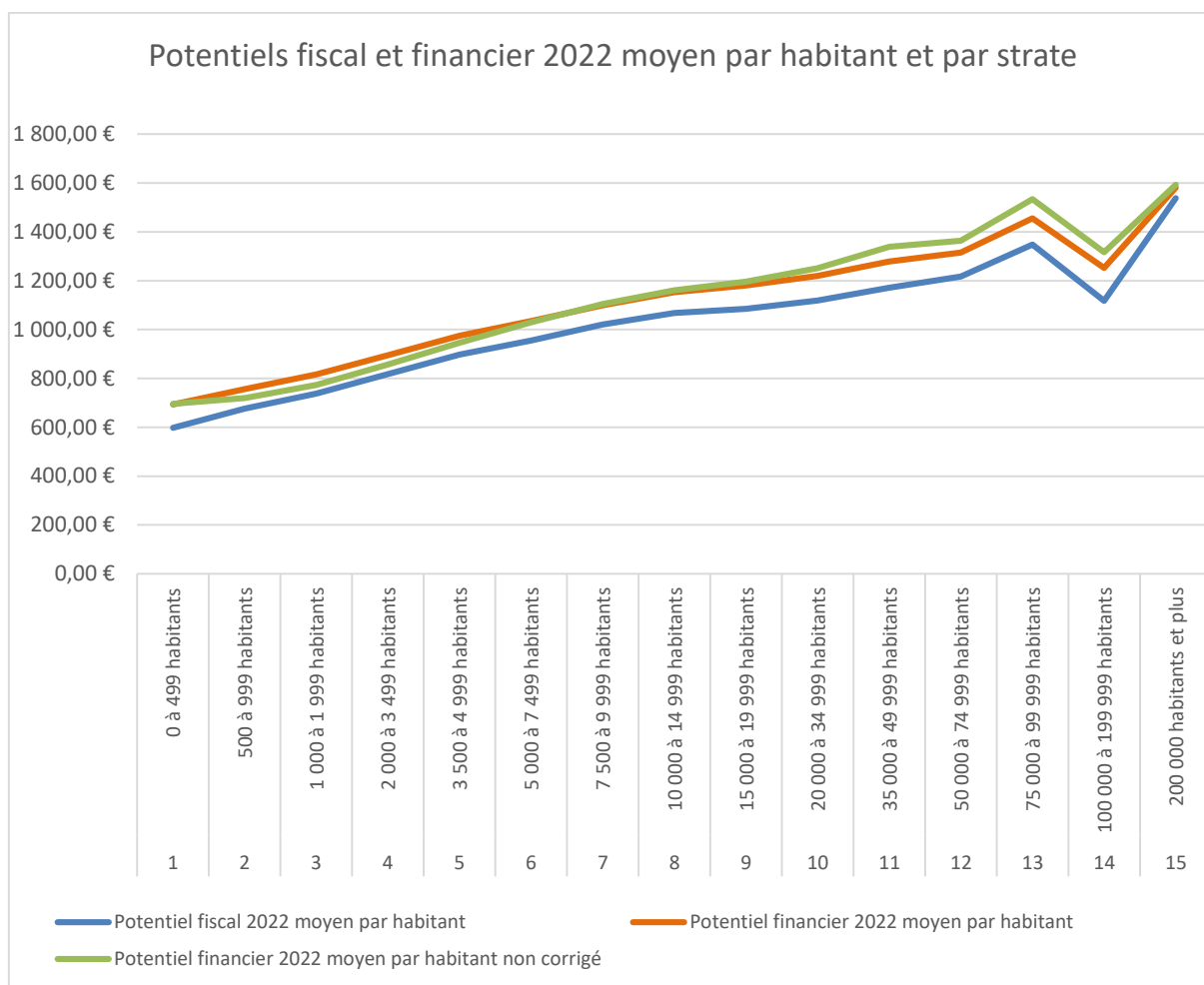
En 2022, les potentiels fiscal et financier par habitant moyens des communes diminuent légèrement. Seules les communes de moins de 3 500 habitants voient leur potentiel financier moyen par habitant légèrement augmenter. Les évolutions du potentiel financier moyen par habitant et par strate demeurent d'ampleur limitée entre +0,60% pour les communes de moins de 500 habitants et -1,58% pour les communes de 75 000 à 99 999 habitants. Ces variations sont de moindre amplitude que celles observées en 2021.

Les potentiels fiscal et financier moyens par habitant évoluent de manière croissante en fonction de la taille de la commune. Cependant, on observe, comme les années précédentes, un décrochage du potentiel fiscal et financier moyen par habitant pour les communes de 100 000 habitants à 199 999 habitants (strate 14), par rapport au potentiel fiscal ou financier moyen par habitant de la strate inférieure.³

En 2022, 20 338 communes, contre 27 339 l'an passé et 29 947 en 2020, connaissent une augmentation de leur potentiel financier par habitant, cette augmentation étant supérieure à 20 % pour seulement 95 communes, soit deux fois moins environ qu'en 2021 (188 cas), quatre fois moins qu'en 2020 et 2019 avec respectivement 413 et 461 communes, et nettement moins qu'en 2018 où 2 343 communes étaient concernées. Inversement, le potentiel financier par habitant a diminué pour 14 646 communes, contre 7 447 l'an passé et 5 106 en 2020, dont seulement 31 de plus de 20%. Seules 590 communes (1,7% du total) ont connu cette année une variation absolue de potentiel financier par habitant supérieure à 10%, dont 126 de plus de 20%.

Cette diminution de l'amplitude des variations, en particulier celles de grande ampleur, peut s'expliquer, outre par l'intervention de la fraction de correction, par la grande stabilité du périmètre intercommunal et des types de fiscalité adoptés par les EPCI, d'où un faible nombre de variations issues, d'un point de vue technique, d'une modification du mode de calcul de l'indicateur.

³ L'importante hausse des potentiels fiscal et financier moyen par habitant constatée pour la strate n° 15 s'explique par le poids des potentiels fiscal et financier de la commune de Paris. En excluant les données de Paris, on constate une faible diminution pour la strate 15 (1 227,39 € par habitant pour le potentiel financier par habitant moyen de la strate 15 contre 1 232,54 € en 2021).



B) L'effort fiscal des communes

a) Modalités de calcul (article L. 2334-5 du CGCT)

L'article 194 de la loi de finances pour 2022 a introduit une nouvelle définition de l'effort fiscal ainsi qu'un nouveau mode de calcul, visant à tirer les conséquences du nouveau schéma de financement du bloc communal. Cette réforme de l'indicateur a consisté en sa « communalisation », c'est-à-dire le recentrage de l'effort fiscal sur les seules impositions communales à pouvoir de taux partagé entre l'ensemble des communes, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

L'effort fiscal de la commune correspond donc désormais au rapport entre ce qu'une commune perçoit en raison de la mobilisation de ces trois impositions locales et les ressources qu'elle aurait perçues au titre de ces mêmes taxes si elle avait appliqué les taux moyens nationaux.

En conséquence, et comme l'a prévu la loi de finances pour 2021, en tant qu'indicateur communal réformé, l'effort fiscal fait lui aussi l'objet d'une correction déterminée en 2022 et qui sera dégressive jusqu'à son extinction en 2028, visant à neutraliser les effets résultant strictement de la communalisation de l'indicateur et de l'évolution du panier de ressources du bloc communal.

Pendant la durée d'application de la fraction de correction, le mécanisme d'écêtement des produits fiscaux du numérateur de l'indicateur est suspendu.

***Focus sur la réforme de l'effort fiscal
et le calcul des fractions de correction de ses numérateur et dénominateur***

L'effort fiscal étant un indicateur financier calculé sur la base d'un rapport entre des produits perçus et des produits potentiels, sa correction a reposé sur la correction de chacun des termes de l'indicateur, c'est-à-dire sur la correction du numérateur et du dénominateur. Par ailleurs, comme pour les potentiels fiscal et financier communaux, la logique générale prévalant à cette correction a été de déterminer ce qu'aurait été la valeur de chacune des deux parts de l'indicateur si celui-ci avait été calculé selon la méthode antérieure, tout en utilisant des données fiscales plus récentes. Cependant, pour les données disparaissant intégralement de l'indicateur (REOM, TEOM, TAFNB, ...) et dans la logique de neutralisation retenue en loi de finances, les valeurs correspondantes ont été figées aux valeurs prises en compte pour le calcul de l'indicateur en 2021.

Au numérateur de l'effort fiscal :

La fraction de correction venant majorer le numérateur est constituée de trois blocs dont chacun a eu pour objectif respectivement de :

- réintégrer les produits réels qui en ont été supprimés, notamment les produits communaux ou intercommunaux de TAFNB, de TEOM, de REOM et afférents à diverses exonérations ainsi que les produits intercommunaux de THRP, de THRS, de TFPB et de TFPNB ;
- neutraliser les effets de la suppression de la THRP communale et de son remplacement par la TFPB départementale ainsi que de la réforme des impôts de production pour sa part affectant la TFPB communale ;
- réintégrer un effet taux sur la TFPB en comparant le taux 2021 de la commune au taux consolidé communal et départemental 2020.

Au dénominateur de l'effort fiscal :

La fraction de correction venant majorer le dénominateur repose également sur trois blocs ayant des objectifs similaires à ceux identifiés pour la fraction de correction du numérateur, à savoir :

- réintégrer l'ensemble des ressources, réelles ou potentielles, supprimées de la nouvelle définition du dénominateur, en particulier les produits potentiels intercommunaux de THRP, de THRS, de TFPNB et de TFPB, ainsi que les produits réels, communaux ou intercommunaux, de TAFNB ;
- neutraliser dans le calcul du nouveau produit potentiel de TFPB communal les effets induits par la suppression de la THRP communale et son remplacement par la part départementale de

TFPB, ainsi que ceux résultant de la réforme des impôts de production pour sa part concernant la TFPB communale ;
- réintégrer l'effet taux induit par l'évolution du taux moyen national de TFPB entre 2020 et 2021.

b) Analyse de l'effort fiscal 2022 des communes

L'effort fiscal moyen constaté au niveau national et l'effort fiscal moyen de chaque strate ne connaissent pas de variations importantes entre 2021 et 2022, même si l'évolution moyenne des efforts fiscaux est légèrement supérieure à celle constatée les années précédentes, de l'ordre de 1,62%, contre 0,88% entre 2020 et 2021.

Malgré la réforme de l'indicateur intervenue cette année, cette stabilité s'inscrit dans la logique même des fractions de correction appliquées au numérateur et au dénominateur de l'effort fiscal. Ces fractions de correction ont en effet pour objet de neutraliser toutes les mesures induites par les réformes fiscales liées à la suppression de la THRP et à l'évolution de l'imposition des locaux industriels ainsi que par la « communalisation » de l'indicateur en tant que tel. Les effets liés aux seules évolutions de taux ou de bases de fiscalité ne sont donc pas neutralisés.

		1,116492	1,124935	1,143206	0,018271	1,62%	1,028515
Strate démographique		Effort fiscal 2020 moyen par strate	Effort fiscal 2021 moyen par strate	Effort fiscal 2022 moyen par strate	Evolution en valeur	Evolution en %	Effort fiscal 2022 moyen par strate non corrigé
1	0 à 499 habitants	0,978424	0,988260	1,007438	0,019178	1,94%	0,882507
2	500 à 999 habitants	1,013519	1,024525	1,045661	0,021136	2,06%	0,952052
3	1 000 à 1 999 habitants	1,034071	1,044245	1,066127	0,021882	2,10%	0,983232
4	2 000 à 3 499 habitants	1,079543	1,088362	1,109026	0,020664	1,90%	1,011518
5	3 500 à 4 999 habitants	1,107367	1,120148	1,139505	0,019357	1,73%	1,031152
6	5 000 à 7 499 habitants	1,154637	1,164841	1,186941	0,022100	1,90%	1,071293
7	7 500 à 9 999 habitants	1,186067	1,191837	1,210496	0,018659	1,57%	1,104723
8	10 000 à 14 999 habitants	1,207936	1,222097	1,242908	0,020811	1,70%	1,130098
9	15 000 à 19 999 habitants	1,193953	1,207113	1,233011	0,025898	2,15%	1,118488
10	20 000 à 34 999 habitants	1,215265	1,219049	1,233967	0,014918	1,22%	1,102176
11	35 000 à 49 999 habitants	1,253071	1,247612	1,267348	0,019736	1,58%	1,081692
12	50 000 à 74 999 habitants	1,161688	1,181810	1,185649	0,003839	0,32%	1,047674
13	75 000 à 99 999 habitants	1,095457	1,094059	1,123742	0,029683	2,71%	0,919133
14	100 000 à 199 999 habitants	1,306248	1,313987	1,321858	0,007871	0,60%	1,132132
15	200 000 habitants et plus	0,911588	0,916271	0,934017	0,017746	1,94%	0,856138

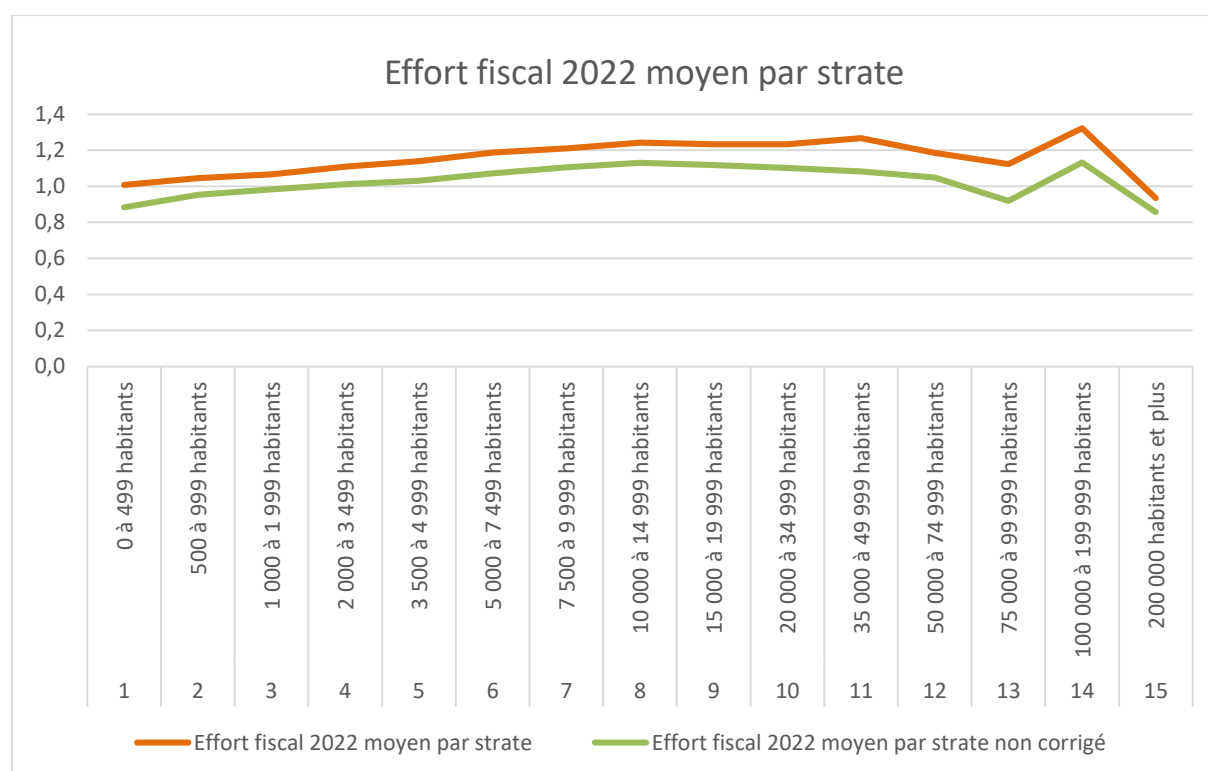
De manière générale, l'effort fiscal moyen tend à croître avec la population de la commune. On observe cependant un léger décrochage des strates n° 9 (15 000 à 19 999 habitants), 10 (20 000 à 34 999 habitants), 12 (50 000 à 74 999 habitants) et 13 (75 000 à 99 999 habitant). De la même manière que les potentiels fiscal et financiers, on observe que l'effort fiscal moyen des communes de 200 000 habitants et plus est inférieur à celui des autres strates ainsi qu'à l'effort

fiscal moyen national. Cependant, en excluant la commune de Paris, l'effort fiscal moyen des communes de plus de 200 000 habitants s'élèverait à 1,520532, soit la valeur moyenne par strate la plus élevée.

L'effort fiscal moyen des communes de moins de 3 500 habitants est également inférieur à l'effort fiscal moyen national.

Par ailleurs, concernant les communes de 100 000 à 199 999 habitants (strate 14), l'effort fiscal moyen est élevé par rapport à l'effort fiscal moyen des autres strates, tandis que le potentiel fiscal et financier moyen par habitant de cette strate est plus faible comparé à ceux des strates « voisines ».

Enfin, y compris sans fraction de correction, le profil des efforts fiscaux moyen par strate demeure sensiblement proche de celui des efforts fiscaux corrigés.



II. Présentation par dotation

1. La dotation forfaitaire des communes

Le calcul de la dotation forfaitaire des communes s'effectue en plusieurs étapes.

a) Le retraitement de la part « CPS »

Conformément au III de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire notifiée en 2021 servant de base au calcul, a fait l'objet d'un retraitement de sa part CPS (compensation de la suppression de la part « salaires » de l'ancienne taxe professionnelle).

En effet, **la part CPS est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2020 et 2021 et versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2021 et 2022 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)**. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2021 de référence de la commune. Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS vient majorer la dotation forfaitaire qui sera perçue en 2022 par la commune.

Le prélèvement TASCOT associé à la part CPS de la commune fait aussi l'objet d'un retraitement : si la commune qui adhère un EPCI à FPU en 2022 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOT sur sa dotation forfaitaire 2021 retraitée, la dotation forfaitaire 2022 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements.

La minoration totale résultant de ces mouvements de CPS et de TASCOT et opérée sur la dotation forfaitaire s'élève à **5 023 655 €** en 2022 (contre 1 171 721 € en 2021, 1 807 047 € en 2020 et 5 086 984 € en 2019).

Année	Minoration CPS/TASCOT
2022	- 5 023 655 €
2021	- 1 171 721 €
2020	- 1 807 047 €
2019	- 5 086 984 €
2018	- 14 194 252 €

Le fait que cette minoration soit d'une ampleur relativement limitée cette année, bien qu'en augmentation, résulte de la stabilité des mouvements de périmètres intercommunaux et du type de fiscalité de ces ensembles au cours de l'année 2021 (neuf passages à la fiscalité professionnelle unique ont entraîné ces transferts de CPS vers la dotation de compensation de leur EPCI d'appartenance).

A l'issue de cette étape, le montant de la dotation forfaitaire 2021 retraitée s'élève à **6 901 334 913 €**.

A cette dotation forfaitaire ainsi retraitée sont ensuite appliqués les calculs suivants :

b) Calcul de la part correspondant à la variation de population DGF (part « dynamique de la population »)

La part « dynamique de la population » est égale au produit de la variation de la population DGF, éventuellement majorée, entre 2021 et 2022 par un montant unitaire de 64,46 € et un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de la commune.

Le coût de l'augmentation de la population s'établit cette année à 33 748 581 €, contre 30 083 087 € en 2021, 9 122 081 € en 2020 et 29 167 576 € en 2019. Ce coût, en légère hausse cette année et atteignant des montants comparables à ceux constatés ces dernières années, à l'exception de 2020, comprend :

- Les effets induits par l'actualisation des différentes composantes de la population DGF (population INSEE ; résidences secondaires ; places de caravane) qui progresse de manière importante cette année, de 316 813 habitants, contre 274 124 habitants l'an passé, 75 926 habitants en 2020 et 201 864 habitants en 2019. Cette augmentation de la population DGF consiste essentiellement à un retour aux tendances observées jusqu'en 2019, l'année 2020 ayant été marquée, *a contrario*, par une plus faible progression liée à la suppression du double recensement par l'INSEE de la catégorie des rattachés administratifs (environ 150 000 habitants) ;
- L'application pour la troisième année de l'article 250 de la loi de finances pour 2019 qui a institué une mesure spécifique en faveur de certaines petites communes touristiques, dont la population DGF a été majorée d'un demi-habitant supplémentaire par résidence secondaire pour tenir compte de leurs charges. Sont concernées les communes dont la population DGF est inférieure à 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 %. Cette année, 1 215 communes ont été éligibles à cette majoration. Ce dispositif étant désormais dans sa quatrième année d'application, il n'y a donc plus de coût d'amorçage pour la troisième année de suite, après celui constaté en 2019, l'essentiel du financement de la mesure ayant été inclus dans le coût de la population de la dotation forfaitaire 2019.

c) Un écrêtement péréqué pour financer les emplois internes de la DGF

La dotation forfaitaire des communes est écrêtée de manière péréquée afin de financer une partie des « emplois internes » de la DGF (coût de la population, hausse de la péréquation communale et intercommunale, garanties et avantages accordés aux communes nouvelles, dont la dotation d'amorçage applicable à compter de cette année).

Jusqu'en 2021, étaient concernées par cette minoration les communes dont le potentiel fiscal par habitant de l'année précédente excédait 75% du potentiel fiscal moyen par habitant national. La loi de finances pour 2022 a relevé ce seuil à 85% du potentiel fiscal moyen. Les communes qui se situent sous ce seuil sont donc exonérées d'écèlement, tout comme les communes dont la dotation forfaitaire avant écèlement est nulle.

La dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé en 2021 est supérieur ou égal à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé constaté au niveau national en 2021 (662,03 €, soit un seuil d'écèlement s'élevant à 562,73 €) a été écèlement en proportion de leur population et de leur potentiel fiscal par habitant logarithmé.

Jusqu'en 2016, le plafond de l'écèlement était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente. Depuis 2017, il est plafonné à 1% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) telles que constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au moment de la répartition, c'est-à-dire, pour l'année 2022, les comptes de gestion de la commune afférents à l'exercice 2020.

En 2022, le montant global de l'écèlement minorant la dotation forfaitaire des communes s'est élevé à **155 223 649 €**, soit 60 % du montant d'écèlement total de **258 706 081 €**, conformément à la répartition adoptée par le comité des finances locales lors de sa séance du 8 février 2022. En raison du rehaussement du seuil d'assujettissement à l'écèlement, 15 578 communes ont vu leur dotation forfaitaire être écèlement cette année, contre 20 848 l'an passé, dont 1 950 à hauteur du plafond fixé à 1% de leurs RRF 2020, contre 849 qui ont été plafonnées en 2021.

Strates 2022	Groupes démographiques	Nombre de communes par strate	Nombre de communes écérées par strate	Proportion de communes écérées par strate	Communes dont l'écèlement est plafonné à 1% des RRF 2020	Proportion de communes plafonnées parmi les communes écérées	Montants finaux d'écèlement	Ecèlement moyen par habitant et par strate	Part de la strate dans le total de l'écèlement
1	0 à 499 habitants	17 330	6 979	40,27%	1 020	14,62%	5 262 179 €	1,27 €	3,39%
2	500 à 999 habitants	6 993	3 170	45,33%	492	15,52%	6 955 768 €	1,40 €	4,48%
3	1 000 à 1 999 habitants	4 851	2 230	45,97%	298	13,36%	10 324 656 €	1,52 €	6,65%
4	2 000 à 3 499 habitants	2 374	1 158	48,78%	107	9,24%	10 323 608 €	1,66 €	6,65%
5	3 500 à 4 999 habitants	1 061	591	55,70%	17	2,88%	8 576 944 €	1,94 €	5,53%
6	5 000 à 7 499 habitants	871	477	54,76%	7	1,47%	10 615 546 €	2,00 €	6,84%
7	7 500 à 9 999 habitants	430	273	63,49%	4	1,47%	8 945 691 €	2,41 €	5,76%
8	10 000 à 14 999 habitants	414	262	63,29%	3	1,15%	11 548 267 €	2,32 €	7,44%
9	15 000 à 19 999 habitants	198	124	62,63%	2	1,61%	8 264 625 €	2,45 €	5,32%
10	20 000 à 34 999 habitants	282	180	63,83%	0	0,00%	17 964 986 €	2,46 €	11,57%
11	35 000 à 49 999 habitants	96	61	63,54%	0	0,00%	7 348 374 €	1,83 €	4,73%
12	50 000 à 74 999 habitants	69	37	53,62%	0	0,00%	7 583 523 €	1,83 €	4,89%
13	75 000 à 99 999 habitants	29	16	55,17%	0	0,00%	5 207 618 €	2,06 €	3,35%
14	100 000 à 199 999 habitants	32	14	43,75%	0	0,00%	3 427 687 €	0,77 €	2,21%
15	200 000 habitants et plus	11	6	54,55%	0	0,00%	32 874 177 €	5,21 €	21,18%
Total		35 041	15 578	15 578	1950	1 950	155 223 649	2,13 €	100,00%

1 614 communes ne bénéficient plus d'une attribution au titre de la dotation forfaitaire, soit 296 de plus que l'an passé.

***In fine*, le montant total de la dotation forfaitaire des communes s'établit à 6 780 000 815 € en 2022, réparti entre 33 427 communes bénéficiant d'une attribution.**

2) La dotation d'amorçage des communes nouvelles

L'article 250 de la loi de finances pour 2020 a institué une dotation d'amorçage pour les communes nouvelles créées à compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux, en remplacement de l'ancienne majoration de 5% de la dotation forfaitaire de la commune nouvelle. Cette mesure a donc pu s'appliquer pour la première fois au cours de la répartition 2021 de la DGF.

Avec ce dispositif, les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient d'une attribution dont le montant est égal à 6 € par habitant DGF. La loi de finances pour 2022 a majoré la dotation d'amorçage de 4 € supplémentaires par habitant DGF pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'elles ne regroupent que des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants.

Comme pour le pacte de stabilité, les communes nouvelles bénéficient de cette dotation pendant trois ans à compter de leur création, leur attribution étant recalculée chaque année pour tenir compte de l'évolution de leur population DGF.

En 2022, onze communes nouvelles (deux créées au cours de l'année 2020 et neuf au cours de l'année 2021) ont bénéficié de cette dotation d'amorçage pour un montant total s'élevant à 88 398 €.

3) La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

L'article 194 de la loi de finances pour 2022 a fixé à **95 M€** la progression minimale de la DSU en 2022. Ce montant n'a pas été majoré par le comité des finances locales lors de sa séance du 8 février dernier. Le montant total de la dotation est ainsi porté à **2 565 738 650 €**, soit une hausse de 3,85% par rapport à l'exercice 2021.

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à **2 402 111 583 €**, en hausse de 3,5%, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (163 627 067 €).

a) Modifications apportées par la loi de finances pour 2022

La loi de finances pour 2022 n'a pas modifié les modalités de répartition de la DSU applicables en 2022.

Elle a toutefois majoré de 95 M€ le montant total de la DSU et poursuivi le relèvement du coefficient de majoration démographique permettant de déterminer la quote-part de la dotation d'aménagement revenant aux communes d'outre-mer. Ce coefficient est porté, en 2022, à 56,5 %.

b) Bilan de répartition de la DSU 2022 pour les communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la dotation

En 2022, 1 050 communes disposent, en métropole, d'une population DGF d'au moins 10 000 habitants, soit huit de plus qu'en 2021. **Les deux tiers des communes de 10 000 habitants et plus étant éligibles à la DSU, 700 communes de 10 000 habitants et plus le sont donc cette année, soit cinq de plus qu'en 2021, et ont donc bénéficié à ce titre des crédits mis en répartition au titre de la DSU.** Ces crédits s'élèvent en 2022 à 2 219 177 567 € au titre de la DSU de droit commun (consolidation du montant de l'année précédente et attribution des communes nouvellement éligibles) et à 77 509 225 € au titre de la « progression de la DSU », soit un total de 2 296 686 792 €, contre 2 210 950 196 € en 2021. Ce montant est en augmentation de 3,9 % entre 2021 et 2022.

L'éligibilité des communes à la DSU est déterminée à partir de leur classement en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges. Le tableau ci-après précise les valeurs des quatre critères retenus dans le calcul de cet indice synthétique correspondant à la première et à la dernière des communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2022 ainsi que les valeurs moyennes calculées pour cette strate de population :

DONNEES 2022	Potentiel financier par habitant	Part des logements sociaux dans les logements TH	Part des bénéficiaires d'allocations logements dans les logements TH	Revenu par habitant	Valeur de l'indice synthétique
Première commune éligible (indice le plus élevé)	816,56 €	77,72%	130,46%	7545,43 €	2,378500
Dernière commune éligible (indice le plus faible)	1 079,93 €	13,88%	28,34%	15 149,27 €	0,911036
Moyenne de la strate des communes de 10 000 habitants et plus	1 308,19 €	23,25%	46,29%	16 628,91 €	

Deux communes, dont le rang de classement initial leur aurait permis d'être éligibles, sont exclues de l'éligibilité à la DSU en 2022 en raison du niveau de leur potentiel financier par habitant, supérieur à deux fois et demi le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus, soit 3 270,46 €.

Le montant moyen par habitant perçu par les communes éligibles en 2022 à la DSU s'élève à 96,06 €. Il était de 93,29 € en 2021 et de 90,71 € en 2020, ce qui représente une augmentation moyenne cette année de 2,97%. Les communes éligibles bénéficient d'une attribution par habitant variant de 6,35 € par habitant (commune de Thiais) à 711,58 € par habitant (commune de Clichy-sous-Bois).

Parmi les 700 communes éligibles, dix sont nouvellement éligibles à la DSU en 2022 pour un montant total de 4 213 369 €. En revanche, cinq communes perdent cette année leur éligibilité à la DSU contre six en 2021. Le montant des garanties attribuées à ces cinq communes s'élève à 721 813 €.

Parmi les 700 communes éligibles à la DSU en 2022, 690 l'étaient déjà en 2021 et bénéficient donc d'une attribution complémentaire dite de « progression de la DSU » venant majorer le montant de leur attribution spontanée égale au montant perçu en 2021 pour un total de 77 509 225 €. De ce fait, elles bénéficient toutes d'une attribution progressant au minimum de 0,72%.

Parmi celles-ci, 628 communes connaissent une augmentation de leur attribution supérieure à 2%, parmi lesquelles 134 supérieure à 5% et trois de plus de 10%.

Enfin, l'augmentation des montants répartis en faveur des 250 premières communes de cette strate – anciennement éligibles à la part « cible » de la DSU – demeure relativement soutenue bien que, désormais, la progression de la DSU concerne toutes les communes éligibles l'ayant déjà été l'année passée. En effet, les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2022 se sont partagé une attribution totale de 1 603 526 834 €, en augmentation de 3,41% par rapport aux montants perçus par ces mêmes communes en 2021. L'an passé, l'augmentation de la DSU perçue par les 250 premières communes éligibles de plus de 10 000 habitants s'élevait à 3,28%.

c) Bilan de la répartition de la DSU 2022 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation

En 2022, 1 255 communes ont une population DGF comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, soit six de plus qu'en 2021. Le premier dixième des communes de cette strate étant éligible à la DSU, 126 communes de cette strate ont pu bénéficier à ce titre des crédits de la DSU mis en répartition en 2022, soit une de plus que l'an passé. Au titre de l'attribution spontanée, ces crédits s'élèvent en 2022 à 98 046 835 € contre 100 543 328 € en 2021, soit une baisse de 2,5%. L'attribution spontanée d'une commune en 2022 étant égale au montant final perçu en 2021, cette diminution est provoquée par le passage dans la strate des communes de plus de 10 000 habitants de trois des 12 communes de 5 000 à 9 999 habitants ayant perçu le plus de DSU en 2021. Ces trois communes ont bénéficié à elles seules de 7,66 M€ en 2021 qu'elles ont « emporté avec elles » pour la répartition de la DSU 2022, en raison de ce changement de strate démographique.

A l'attribution spontanée s'ajoute la « progression de la DSU » dont le montant réparti s'élève en 2022 à 2 686 175 € soit un total des crédits attribués en 2022 aux communes de 5 000 à 9 999 habitants de 100 733 010 € contre 103 254 163 € en 2021. Les montants répartis au profit des communes éligibles ont donc diminué de 2,4 % cette année en raison même du passage de ces trois communes fortement bénéficiaires dans la catégorie démographique supérieure.

L'éligibilité des communes à la DSU est déterminée à partir d'un indice synthétique qui, classé par ordre décroissant de valeur au sein de la strate, permet de déterminer le rang de classement de la commune. Le tableau ci-après précise les valeurs des quatre critères retenus dans le calcul de cet indice synthétique correspondant à la première et à la dernière commune de 5 000 à 9 999 habitants éligibles en 2022 ainsi que les valeurs moyennes calculées pour cette strate de population :

DONNEES 2022	Potentiel financier par habitant	Part des logements sociaux dans les logements TH	Part des bénéficiaires d'allocations logements dans les logements TH	Revenu par habitant	Valeur de l'indice synthétique
Première commune éligible (indice le plus élevé)	677,26 €	88,46%	93,36%	7 752,80 €	2,824493
Dernière commune éligible (indice le plus faible)	753,06 €	23,42%	46,46%	12 325,70 €	1,448598
Moyenne de la strate des communes de 5 000 à 9 999 habitants	1 060,81 €	14,51%	30,17%	15 872,36 €	-

Le montant moyen par habitant perçu par les communes de cette strate éligibles à la DSU en 2022 s'élève à 114,14 €, contre 118,56 € en 2021. Les communes éligibles bénéficient d'une attribution par habitant variant de 10,92 € par habitant (commune de Petit-Couronne) à 987,00 € par habitant (commune de Behren-lès-Forbach).

Parmi les 126 communes éligibles, huit sont nouvellement éligibles à la DSU en 2022 et bénéficient d'attributions nouvelles pour un montant total de 1 334 729 €.

En revanche, sept communes perdent cette année leur éligibilité à la DSU. Parmi elles, deux communes perdent leur éligibilité concomitamment au passage à la strate démographique des communes de moins de 10 000 habitants et les cinq autres du fait de la variation de leurs indicateurs de ressources et de charges. Ces communes bénéficient d'une garantie de sortie pour une somme totale de 562 428 €.

Parmi les 126 communes éligibles en 2022, 118 l'étaient déjà en 2021 et bénéficient donc d'une attribution complémentaire dite de « progression de la DSU » venant majorer le montant de leur attribution spontanée égale au montant perçu en 2021, pour un total de 2 686 175 €. De ce fait, elles bénéficient toutes d'une attribution progressant au minimum de 0,86%.

Sur les 118 communes éligibles à la progression de la DSU en 2022, 95 communes voient leur dotation progresser de plus de 2% par rapport à celle perçue en 2021, 18 d'entre elles

connaissant une augmentation supérieure à 5%. La progression de DSU la plus forte est atteinte par la commune de Corte qui bénéficie en 2022 d'une progression de 7,09% de sa dotation.

Enfin, l'augmentation des montants répartis en faveur des 30 premières communes de cette strate – anciennement éligibles à la part « cible » de la DSU – demeure relativement soutenue. En effet, ces 30 premières communes ont vu leur attribution globale de DSU croître de 1 481 727 €, passant de 55,1 à 56,6 M€, en augmentation de 2,69% par rapport aux montants perçus par ces mêmes communes en 2021. L'an passé, cette hausse moyenne s'élevait à 2,66%.

d) Bilan de la répartition de la DSU en 2022 pour les communes non éligibles bénéficiant d'une garantie de sortie

En 2022, quatre garanties de sortie différentes peuvent être appliquées aux communes perdant ou ayant perdu leur éligibilité au cours des dernières années.

Type de garantie	Nombre total de communes effectivement concernées	Nombre de communes de moins de 5 000 habitants concernées	Nombre de communes de 5 000 à 9 999 habitants concernées	Nombre de communes de 10 000 habitants et plus concernées	Montants des garanties versées
<i>GEligibilité</i> - Garantie de sortie non renouvelable égale en 2022 à 50% du montant perçu en 2021	12	0	7	5	1 284 241 €
<i>GPopulation</i> – Garantie de sortie dégressive sur 10 ans en cas de perte d'éligibilité à la DSU d'une commune passant sous le seuil des 5 000 habitants	9	9	0	0	1 891 015 €
<i>GFPU</i> - Garantie de sortie dégressive sur 5 ans (90%, 80%, 70%, 60% et 50% du montant perçu en n-1) en cas de perte d'éligibilité d'une commune à la DSU résultant de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à FPU de l'EPCI dont est membre la commune.	4	0	1	3	1 516 525 €
<i>GCN</i> - Garantie de non-baisse de 3 ans pour les communes nouvelles dont les communes ayant fusionné ont perçu l'année précédant la fusion des reversements au titre de la DSU.	0	0	0	0	0 €
TOTAL	25	9	8	8	4 691 781 €

Si une commune peut potentiellement bénéficier de plusieurs garanties, la plus favorable d'entre elles lui est appliquée. Par ailleurs, si le montant de l'attribution spontanée d'une commune est inférieur au montant de l'une de ses éventuelles garanties, le montant qui lui est le plus favorable est retenu et devient donc son nouveau montant d'attribution spontanée.

Au total, 25 communes bénéficient en 2022 d'une attribution au titre des différentes garanties de sortie de la DSU sur un total de 851 communes bénéficiant d'une attribution

au titre de cette dotation, soit 2,9% d'entre elles. 35 communes bénéficiaient d'une garantie l'an passé, 36 en 2020 et 106 en 2019, dernière année d'application de la garantie instituée spécifiquement afin d'atténuer et de lisser sur trois ans les conséquences financières des pertes d'éligibilité induites par la réforme de la DSU mise en œuvre à partir de 2017. De ce fait, le montant total des garanties versées en 2022, 4 691 781 €, diminue cette année encore, après s'être élevé à 6 754 7611 € en 2021, 8 054 411 € en 2020 et 18 310 533 € en 2019. Ce moindre coût des garanties contribue à augmenter d'autant le montant total réparti entre les communes éligibles à la dotation. De ce fait, les garanties de sortie de la DSU ne préemptent qu'une faible part, 0,20%, du montant total de la DSU répartie entre les communes de métropole.

4) La dotation de solidarité rurale (DSR)

La loi de finances pour 2022 a fixé à **95 M€** l'accroissement minimal de la DSR cette année, montant effectivement retenu par le comité des finances locales lors de sa séance du 8 février 2022. Le montant total de la dotation est ainsi porté à 1 877 344 903 €, soit une hausse de 5,3%.

Une partie de ce montant, 119 725 538 €, est allouée aux communes ultra-marines, dans les conditions décrites dans la partie relative à la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. En métropole, la dotation de solidarité rurale effectivement répartie au titre de l'exercice 2022 s'élève à **1 757 619 365 €**, soit une progression de 5% par rapport à 2021.

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités locales, il appartient au CFL de ventiler cet accroissement (après déduction de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer) entre chaque fraction de la DSR. Ainsi, lors de la même séance du 8 février 2022, le comité a décidé de flécher 45% de cette augmentation vers la fraction bourg-centre, 45% vers la fraction cible et 10% vers la fraction péréquation, répartition reconduite à l'identique depuis 2019.

a) La fraction « bourg-centre »

654 841 090 € ont été mis en répartition au titre de la fraction « bourg-centre » en métropole au titre de l'année 2022, contre 617 945 907 € en 2021, soit une progression de 6 %.

Cette fraction a pour objet d'apporter un soutien particulier aux communes rurales qui supportent certaines charges de centralité au sein de leur environnement et qui ne font pas partie de celles disposant des ressources fiscales les plus élevées. De ce fait, l'éligibilité à cette fraction est déterminée en fonction du poids de la population de la commune au sein de son canton (périmètre 2014) ou bien de son caractère de chef-lieu de canton (périmètre 2014) ou de siège de bureau centralisateur.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 avait modifié les conditions d'éligibilité à cette fraction en mettant un terme à l'exclusion des bureaux centralisateurs situés dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants.

Les chefs-lieux d'arrondissement (périmètre fin 2014) de moins de 20 000 habitants peuvent également, dans certaines conditions, en bénéficier.

Pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée :

- à 500 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;
- à 1 000 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- à 2 250 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

Ce plafonnement, introduit en LFI pour 2017, vise à éviter d'attribuer la DSR bourg-centre à des communes disposant d'un nombre important de résidences secondaires sur leur territoire mais qui n'exercent pas ou peu de fonctions de centralité. Ce plafonnement s'est appliqué à 98 communes en 2022.

En 2022, 4 177 communes (dont 279 communes nouvelles) regroupant une population de 11 522 911 habitants, sont éligibles à la DSR « bourg-centre ». 4 169 communes l'étaient en 2021.

27 communes ont cessé de remplir en 2022 les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la DSR. Ces communes ont donc pu prétendre à une garantie de sortie égale à 50% du montant perçu l'année précédente. 26 d'entre elles l'ont effectivement perçue pour un montant total de 2,08 M€. Néanmoins, certaines communes nouvelles ne répondant pas aux critères d'éligibilité à la DSR bourg-centre, parmi lesquelles 1 commune ayant perdu son éligibilité à la fraction bourg-centre cette année, bénéficient d'une garantie spécifique. 17 communes nouvelles bénéficient de cette garantie pour 4,31 M€. 43 communes inéligibles cette année se partagent donc **6,4 M€**. Elles étaient 52 l'an passé à se partager 7,22 M€.

35 communes sont, en revanche, devenues éligibles en 2022 à la fraction « bourg-centre » de la DSR et ont bénéficié d'attributions s'élevant au total à 3 215 037 €.

L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction de sa population, de son potentiel financier, de son effort fiscal et d'un coefficient multiplicateur égal à 1,3 pour les communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) au 1^{er} janvier 2021.

Sur 4 177 communes éligibles à cette fraction, 2 450 communes sont classées (ou considérées comme restant classées) en ZRR.

Le classement en ZRR a un effet sensible sur le niveau des attributions moyennes : les communes classées (ou étant sorties du dispositif mais continuant de bénéficier des effets du

classement) éligibles perçoivent en moyenne 68 € par habitant contre 56 € par habitant pour l'ensemble des communes éligibles.

Par ailleurs, l'attribution d'une commune ne peut être ni inférieure à 90%, ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente : en 2022, la dotation de 170 communes a été plafonnée à 120%. *A contrario*, 117 communes éligibles à la DSR « bourg-centre » deux ans de suite voient leur attribution baisser, parmi lesquelles 23 sont protégées par la garantie de baisse limitée à 10% du montant perçu en 2021.

De manière générale, **la répartition de la fraction « bourg-centre » en 2022 conduit aux mêmes conclusions que celles établies au titre des exercices précédents :**

- La strate des communes de 3 500 à 4 999 habitants, immédiatement suivie de celle des communes 5 000 à 7 999 habitants, recueille le plus grand pourcentage de communes éligibles (près de la moitié d'entre elles dans ces deux strates) ;
- L'attribution moyenne par habitant des communes éligibles, hors garantie, s'élève en 2021 à 56,28 € contre 52,97 € en 2021. **La DSR par habitant décroît toutefois à mesure que la population de la commune augmente** : les quatre premières strates ont une dotation par habitant supérieure à la dotation moyenne par habitant et la moyenne par strate de la DSR par habitant la plus élevée se situe dans la strate des communes de 500 à 999 habitants. C'est enfin dans les deux dernières strates, qui concernent les chefs-lieux d'arrondissement, que l'on retrouve les montants par habitant les plus faibles.

Le tableau suivant présente la répartition moyenne de DSR par habitant des communes éligibles et le pourcentage de communes éligibles dans chaque groupe démographique en 2021 :

Strate démographique	Groupe démographique	Pourcentage de communes éligibles dans la strate	DSR bourg-centre par habitant des communes éligibles (en €)	Variation 2022/2021
1	0 à 499 habitants	1,24%	74,04	7,69%
2	500 à 999 habitants	10,07%	75,04	6,70%
3	1 000 à 1 999 habitants	25,27%	69,42	6,31%
4	2 000 à 3 499 habitants	39,16%	60,96	6,44%
5	3 500 à 4 999 habitants	48,65%	54,05	6,15%
6	5 000 à 7 499 habitants	46,79%	51,5	5,14%
7	7 500 à 9 999 habitants	38,74%	48,64	12,13%
8	10 000 à 14 999 habitants	8,79%	39,35	5,30%
9	15 000 à 19 999 habitants	13,19%	25,12	5,02%

b) La fraction « péréquation »

Les montants mis en répartition au titre de la DSR péréquation en 2022 pour les communes de métropole représentent **669 404 863 €** contre 661 072 600 € en 2021, soit 1,26% de plus. Cette progression d'ampleur limitée répond au souhait du CFL de ne diriger, cette année encore, que 10% de la hausse de la DSR vers cette deuxième fraction.

En 2022, 33 064 communes ont été éligibles à la DSR péréquation regroupant une population de 34 363 119 habitants.

48 communes perdent leur éligibilité à la part péréquation en 2022, contre 49 en 2021. Les pertes d'éligibilité s'expliquent par les éléments suivants :

- 37 communes ne respectaient plus le seuil de ressources déterminant l'éligibilité (à savoir que leur potentiel financier doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique) ;
- 11 communes ont perdu leur éligibilité en raison de l'augmentation de leur population (franchissement du seuil des 10 000 habitants).

On recense par ailleurs 42 communes « entrantes » en 2022 (dont trois en raison du passage de leur population sous le seuil des 10 000 habitants) contre 56 en 2021.

Les communes situées en zone de montagne et les communes insulaires bénéficient de modalités de calcul favorables, la longueur de la voirie prise en compte dans les attributions au titre de la DSR péréquation (et de la DSR cible) étant doublée. En 2022, comme en 2021, plus de 96% des communes métropolitaines situées en zone de montagne sont éligibles à la DSR péréquation et perçoivent une attribution moyenne de 25,74 € par habitant contre 25,04 € l'an passé.

La dotation moyenne par habitant des communes éligibles s'élève à 19,32 €, contre 19,05 € en 2021. Comme les années précédentes, l'attribution moyenne décroît à mesure que la taille de la commune augmente. Le montant moyen par strate le plus élevé revient aux communes de la première strate, celle des communes de moins de 500 habitants avec 29,96 €, alors que, à l'inverse, le montant le plus faible revient à la strate des communes de population comprise entre 7 500 et 9 999 habitants avec 14,16 € par habitant. Seules les trois premières strates ont une dotation par habitant supérieure à la moyenne nationale.

Le tableau suivant présente le taux moyen et la variation de la DSR « péréquation » des communes éligibles par groupe démographique :

Strate démographique	Groupe démographique	Pourcentage des communes éligibles dans la strate	DSR Péréquation par habitant des communes éligibles (en €)	Variation 2022/2021
1	0 à 499 habitants	97,71%	29,96	1,73%
2	500 à 999 habitants	98,05%	23,78	1,41%
3	1 000 à 1 999 habitants	98,18%	20,05	1,42%
4	2 000 à 3 499 habitants	98,22%	17,09	1,42%
5	3 500 à 4 999 habitants	97,69%	15,67	1,16%
6	5 000 à 7 499 habitants	97,98%	14,77	1,37%
7	7 500 à 9 999 habitants	97,82%	14,16	1,65%

c) La fraction « cible »

La fraction cible de la DSR est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants éligibles à au moins l'une des deux autres fractions de la DSR, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes de leur strate démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Elle permet de concentrer l'accroissement de la DSR sur les communes les plus défavorisées.

Le montant mis en répartition en 2022 au profit des communes de métropole s'élève à **433 373 412 €** contre 395 878 228 € en 2021, soit 9,5% d'augmentation. Le CFL a fait le choix, pour la quatrième année de suite, de flécher 45% de la progression de la DSR sur la fraction « cible ».

643 communes perdent cette année leur éligibilité à la fraction « cible » pour un nombre de nouvelles éligibilités équivalent. Ce chiffre est légèrement inférieur au nombre de mouvements d'éligibilité connus les années passées (-108 par rapport à 2021).

L'article 252 de la loi de finances pour 2019 a créé un mécanisme de lissage dans le temps des effets de pertes d'éligibilité à cette fraction : les communes cessant d'être éligibles à la fraction cible perçoivent de droit une garantie de sortie égale à la moitié de l'attribution *n-1*. 643 communes ont pu donc prétendre à cette garantie. 636 d'entre elles l'ont effectivement perçue pour un montant total de 9,54 M€. Néanmoins, certaines communes nouvelles ne répondant pas aux critères d'éligibilité à la DSR cible, parmi lesquelles 7 communes ayant perdu leur éligibilité cette année, bénéficient d'une garantie spécifique. 106 communes nouvelles bénéficient de cette garantie pour 6,17 M€.

742 communes inéligibles cette année se partagent cette année **15,7 M€**. Elles étaient 873 l'an passé, s'étant partagé 16,6 M€.

En 2022, la dotation moyenne par habitant des communes éligibles s'élève à 39,90 €, contre 36,13 € en 2021, pour une population éligible de 10 469 056 habitants.

Comme pour la DSR péréquation, les communes de montagne et les communes insulaires bénéficient du doublement de la longueur de voirie prise en considération dans les calculs. Les 1 370 communes classées en zone de montagne et éligibles à la dotation perçoivent en 2022 une attribution moyenne de 54,04 € par habitant au titre de la DSR cible.

Le tableau suivant présente les montants moyens de DSR « cible » des communes éligibles par strate démographique :

Strate démographique	Groupe démographique	Pourcentage des communes éligibles dans la strate	DSR Cible par habitant des communes éligibles (en €)	Variation 2022/2021
1	0 à 499 habitants	27,62%	54,78	11,21%
2	500 à 999 habitants	32,53%	47,75	10,02%
3	1 000 à 1 999 habitants	31,63%	41,83	10,08%
4	2 000 à 3 499 habitants	31,35%	37,05	10,30%
5	3 500 à 4 999 habitants	29,58%	34,9	9,89%
6	5 000 à 7 499 habitants	31,12%	32,17	10,55%
7	7 500 à 9 999 habitants	26,88%	30,65	11,62%

d) Analyse de la répartition de la DSR, toutes parts confondues, par strate

33 161 communes regroupant 35 708 191 habitants ont bénéficié, en métropole, de la dotation de solidarité rurale en 2022. Elles ont perçu en moyenne 49,22 € par habitant. Les montants des attributions perçues au titre de la DSR par les communes éligibles comme par les communes couvertes par une garantie, sont compris entre 238 € et 1 156 730 € (commune nouvelle de Mézidon-Vallée-d'Auge).

Strate démographique	Groupe démographique	Pourcentage des communes de la strate bénéficiant d'une attribution de DSR en 2022	DSR par habitant des communes bénéficiant d'une attribution (en €)
1	0 à 499 habitants	97,74%	46,86
2	500 à 999 habitants	98,14%	47,90
3	1 000 à 1 999 habitants	98,28%	52,35
4	2 000 à 3 499 habitants	98,22%	53,71
5	3 500 à 4 999 habitants	97,69%	53,57
6	5 000 à 7 499 habitants	97,98%	49,69
7	7 500 à 9 999 habitants	97,82%	41,97
8	10 000 à 14 999 habitants	12,40%	37,43
9	15 000 à 19 999 habitants	15,38%	28,99

5) La dotation nationale de péréquation (DNP)

La loi de finances pour 2022 n'a pas prévu d'augmentation des montants destinés à la DNP. En outre, lors de sa séance du 8 février 2022, le CFL n'a pas souhaité abonder les crédits alloués à cette dotation. Par conséquent, le montant total mis en répartition au titre de la DNP en 2022 est, identique à celui réparti ces dernières années, soit **794 059 417 €**.

En application des articles L. 2334-13 et L. 2334-14-1 du CGCT, il se ventile de la manière suivante :

		2021	2022	Evolution en valeur 2022 p/r 2021	Evolution en pourcentage 2022 p/r 2021
Ventilation de la DNP entre les communes de métropole et la quote-part outre-mer	Masse mise en répartition au titre de la DNP, dont :	794 059 417 €	794 059 417 €	0 €	0,00%
	<i>Quote-part prélevée sur la DNP à destination de la DACOM pour les communes des DOM et des COM</i>	48 136 959 €	50 640 237 €	2 503 278 €	5,50%
	<i>Masse répartie au titre de la DNP entre les communes de métropole</i>	745 922 458 €	743 419 180 €	-2 503 278 €	-0,33%
Ventilation de la DNP répartie entre les communes de métropole	Masse répartie au titre de la part principale, dont :	574 632 704 €	572 704 266 €	-1 928 438 €	-0,33%
	<i>Enveloppe attribuée aux communes de 200 000 habitants et plus</i>	43 885 387 €	44 343 799 €	458 412 €	1,05%
	<i>Enveloppe attribuée aux communes de moins de 200 000 habitants</i>	529 318 390 €	526 346 027 €	-2 972 363 €	-0,56%
	<i>Enveloppe attribuée aux communes "sans fiscalité"</i>	107 565 €	107 915 €	350 €	0,32%
	<i>Garantie de sortie pour les communes devenues inéligibles</i>	1 321 362 €	1 906 525 €	585 163 €	27,39%
	Masse répartie au titre de la part majoration	171 289 754 €	170 714 914 €	-574 840 €	-0,33%

Si la DNP se caractérise depuis plusieurs années par la stabilité des montants globaux mis en répartition, on constate néanmoins une légère diminution, de l'ordre de 2,5 M€ (-0,33%) cette année, du montant effectivement réparti au profit des communes de métropole. Cette évolution résulte essentiellement de l'augmentation du coefficient démographique permettant de déterminer la quote-part des dotations de péréquation communales alimentant la DACOM répartie au profit des communes d'outre-mer. Ce coefficient a régulièrement été réévalué par le législateur, le faisant progresser de 35% en 2018, à 37% en 2019, 40,7% en 2020, 48,9% en 2021 et, désormais, à 56,5% en 2022.

a) Modalités de répartition de la DNP

La DNP est composée d'une part principale et d'une part majoration. Les modalités de répartition de la DNP ont connu deux évolutions en 2022.

D'une part, la loi de finances pour 2022 est venue modifier la définition des produits « post-TP ». Ces produits correspondent à un potentiel fiscal spécifique relatif aux impositions économiques s'étant substituées à la taxe professionnelle. Ils déterminent la répartition de la part majoration de la DNP, afin de tenir compte des effets de la réforme des impôts de production sur les modalités de calcul des produits potentiels de CFE. Comme pour chacun des

autres indicateurs communaux, il a été déterminé une fraction de correction propre à cet indicateur.

En second lieu, les conditions d'éligibilité à la part majoration de la DNP ont été ouvertes aux communes sans fiscalité. Jusqu'à présent, ces communes étaient considérées comme n'étant que bénéficiaires de la part principale et non éligibles à celle-ci. Ce faisant, cela les rendait donc inéligibles de fait à la part majoration. La loi de finances pour 2022 est venue modifier cette situation en considérant qu'elles étaient désormais éligibles de droit à la part principale, les modalités de calcul de l'attribution leur revenant à ce titre restant quant à elles inchangées, leur permettant ainsi d'être potentiellement éligibles et bénéficiaires de la part majoration dans les conditions de droit commun.

- La part principale

Pour être éligible à la part principale de la DNP, une commune doit répondre à, au moins, l'un des quatre cas d'éligibilité prévus à l'article L. 2334-14-1 du CGCT - rappelés dans le tableau *infra* - le premier d'entre eux étant qualifié d'éligibilité « de plein droit », les autres d'éligibilité « dérogatoire ». Ces différentes éligibilités n'ouvrent pas droit au même niveau d'attribution. Si, pour les trois premières, l'attribution calculée l'est à taux plein, le dernier type d'éligibilité à la part principale de la DNP n'ouvre droit à une attribution qu'à un taux réduit à 50%. Ces attributions dites « spontanées » sont ensuite soumises au respect des différents mécanismes encadrant l'évolution annuelle des attributions finalement allouées.

	Conditions cumulatives d'éligibilité	Taux d'attribution
Éligibilité de plein droit à la part principale	1 - Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique ET 2 - L'effort fiscal de la commune est supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate	Attribution à taux plein
Éligibilité dérogatoire à la part principale	1 - La population DGF de la communes est supérieure à 10 000 habitants ET 2 - Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 85% du potentiel financier par habitant moyen de la strate ET 3 - L'effort fiscal de la commune est supérieur à 85% de l'effort fiscal moyen de la strate	Attribution à taux plein
	1 - Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique ET 2 - le taux cumulé (commune + EPCI) de cotisation foncière des entreprises (CFE) de la commune est supérieur ou égal au taux plafond de CFE, soit 52,90% pour la DNP 2021	Attribution à taux plein
	1 - Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique ET 2 - L'effort fiscal de la commune est compris entre 85% et 100% de l'effort fiscal moyen de la strate	Attribution réduite de moitié

Par ailleurs, la part principale de la DNP est composée de deux enveloppes principales :

- D'une part, une enveloppe répartie au profit des communes de 200 000 habitants et plus (strate démographique 15) ;
- D'autre part, une enveloppe répartie au profit des communes de moins de 200 000 habitants.

L'attribution revenant à une commune éligible à la part principale est calculée, proportionnellement à sa population DGF et au taux d'attribution précédemment décrit, en fonction de l'écart relatif entre 105 % du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique d'appartenance de la commune et le potentiel financier par habitant de la commune.

Cependant, les communes qui ne perçoivent aucune ressource au titre des différentes taxes directes locales bénéficient d'une attribution calculée dans des conditions dérogatoires. En outre, les communes nouvelles peuvent, dans certaines conditions et, notamment en fonction du respect des règles relatives au « pacte de stabilité », bénéficier d'une attribution au titre de la part principale (ainsi que de la part majoration) calculée selon les modalités prévues à l'article L. 2113-22 du CGCT.

- *La part majoration*

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- Être éligible à la part principale de la DNP ;
- Compter moins de 200 000 habitants DGF ;
- Disposer d'un niveau de produits « post-TP » par habitant inférieur à 85% de la moyenne de la strate démographique correspondante.

L'attribution revenant à chaque commune est calculée, proportionnellement à sa population DGF, en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel fiscal post-TP moyen par habitant de la strate démographique d'appartenance de la commune et le potentiel fiscal post-TP moyen par habitant de la commune.

- *Garanties de sortie, garanties de baisse limitée et plafonds :*

Une garantie de sortie de droit commun est versée aux communes éligibles en 2021 à la part principale de la DNP qui ne remplissent plus les conditions pour l'être en 2022. Ces communes perçoivent une garantie de sortie non renouvelable d'un montant égal à 50% de l'attribution versée au titre de leur éligibilité à la part principale de la DNP en 2021. En revanche, il n'existe pas de garantie de sortie pour les communes perdant leur éligibilité à la part majoration.

Les communes éligibles à la part principale ou à la part majoration de la DNP en 2021 et en 2022 et dont l'attribution spontanée diminue cette année de plus de 10% par rapport à l'attribution finalement perçue en 2021 bénéficient d'une garantie limitant la baisse de dotation

supportée à 10% du montant perçu l'année précédente et perçoivent ainsi une attribution égale à 90% du montant perçu en 2021 au titre de la part concernée. A l'inverse, les communes dont l'attribution spontanée calculée en 2022 au titre de l'une des deux parts de la DNP est supérieure à 120% de l'attribution perçue en 2021 en tant que commune éligible à cette part voient le montant final de leur attribution 2022 être plafonné à 120% de l'attribution perçue en 2021.

- *Aucun versement inférieur ou égal à 300 € :*

Conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution au titre de la part principale, de la part majoration ou de la garantie de sortie ne peut être versée à une commune dès lors que son montant final est inférieur ou égal à 300 €.

b) Analyse de la répartition de la DNP

La DNP est une dotation de péréquation visant les communes considérées comme fiscalement « pauvres » par rapport aux communes de la même strate (potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen de la strate, attributions calculées en fonction de l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen de la strate, produits post-TP par habitant inférieurs à 85 % du produit post-TP moyen de la strate), tout en mobilisant d'ores et déjà une partie importante de leurs ressources fiscales, cette sollicitation du pouvoir fiscal étant notamment évaluée par l'intermédiaire de l'effort fiscal. Elle est donc centrée sur le soutien aux communes confrontées à une insuffisance relative de ressources, là où les autres dotations de péréquation (DSU et DSR) font intervenir plusieurs critères de charges.

En 2022, **21 544 communes de métropole (environ 62% des communes)** ont perçu une attribution au titre de la DNP (garanties de sorties comprises), soit 9 de plus qu'en 2021, dont 21 378 (+17) au titre de la part principale et 13 173 (-12) au titre de la part majoration. Dans le détail :

- Parmi les 21 366 (-54) communes éligibles à la part principale 20 943 communes sont bénéficiaires d'une attribution au titre de la part principale (soit 37 de moins qu'en 2021 - hors garanties de sortie) ;
- Parmi les 13 222 communes éligibles à la part majoration de la DNP (20 de plus qu'en 2021), 13 173 communes sont bénéficiaires d'une attribution au titre de la part majoration pour un montant total de 170 714 914 € ;
- 581 communes perdent leur éligibilité à la part principale de la DNP, (soit 82 de plus qu'en 2021 – hors communes nouvelles), dont 395 sont bénéficiaires d'une attribution au titre de la garantie de sortie (soit 58 communes de plus qu'en 2021) pour un montant total de 1 906 525 €, contre 1 321 362 €⁴ l'an passé et 2 136 740 € en 2020.

⁴ Cette somme est prélevée sur l'enveloppe attribuée aux communes de moins de 200 000 habitants. Aucune commune de plus de 200 000 habitants ne devient inéligible cette année.

Malgré la réforme des indicateurs financiers mise en œuvre à compter de cette année, le dispositif de la fraction de correction des indicateurs a permis de limiter à un étiage habituel nombre de communes perdant leur éligibilité à la part principale de la dotation. Bien qu'en légère hausse, il se situe dans la moyenne des pertes d'éligibilité constatées ces dernières années. Pour rappel, 537 communes étaient concernées en 2020, 618 en 2019 et 1 213 communes en 2018, année de prise en compte des périmètres intercommunaux applicables au 1^{er} janvier 2017).

De même, la répartition de la DNP demeure, comme les 3 années précédentes, relativement stable et les mouvements d'éligibilité mesurés :

- 524 (-136) communes deviennent éligibles à la part principale cette année, quand 582 (+75) autres perdent leur éligibilité à cette part ;
- 512 (-120) sont nouvellement éligibles à la part majoration, quand 496 (-85) autres deviennent inéligibles.

- *Analyse de la part principale de la DNP*

Le montant moyen par habitant de DNP alloué au titre de la part principale au titre des communes en bénéficiant est en légère diminution par rapport à l'an passé et s'élève à 12,53 € en 2022 (contre 12,69 € en 2021, 12,85 € en 2020 et 13,07 € en 2019). Cela s'explique notamment par une masse répartie au profit des communes de métropole moins importante que l'an passé au titre de la part principale (-2 M€), en raison de l'augmentation du montant de la quote-part de la dotation allouée aux communes d'outre-mer, mais aussi par une augmentation de la population des communes bénéficiant d'une attribution.

97 % des communes bénéficiant de la part principale de la DNP sont des communes de moins de 10 000 habitants. La masse de DNP répartie entre les communes de moins 10 000 habitants représente près de 52,3 % de l'enveloppe totale de la part principale.

Au sein de chaque strate, le nombre de communes bénéficiaires de la part principale varie de 56,7 % pour la strate n° 1 (communes de moins de 500 habitants) à 90,9 % pour la strate n° 15 (communes de plus de 200 000 habitants). Au total, 61,4% des communes de métropole ont bénéficié d'une attribution au titre de la part principale de la DNP cette année.

La dotation moyenne par habitant des communes bénéficiaires varie de 8,03 € par habitant pour la strate 14 (communes de 100 000 à 199 999 habitants) à 14,00 € par habitant pour la strate 13 (communes de 75 000 habitants à 99 999 habitants).

Le nombre de communes bénéficiaires de la part principale qui s'est établi à 21 378 communes en 2022 est en légère augmentation cette année par rapport aux 21 361 ayant été bénéficiaires l'an passé, aux 21 420 en 2020 et aux 20 954 en 2019.

- Analyse de la part majoration de la DNP

Le montant moyen de DNP par habitant alloué aux communes bénéficiant de la part majoration s'élève à 7,48 € par habitant en 2022, une attribution relativement stable au fil des ans, après 7,55 € en 2021, 7,69 € en 2020 et 7,65 € en 2019).

Près de 62 % des communes bénéficiaires de la part principale bénéficient également de la part majoration en 2022. Ce ratio demeure stable depuis plusieurs années.

Bien qu'en légère diminution, le nombre de communes bénéficiaires à la part majoration reste globalement stable cette année encore. 13 173 communes ont bénéficié en 2022 d'une attribution au titre de cette part, contre 13 185 en 2021, 13 144 en 2020 et 13 296 en 2019. 521 communes cessent de bénéficier d'une attribution au titre de cette part en 2022, alors qu'elles en bénéficiaient en 2021.

A l'inverse, 505 nouvelles communes, dont 503 communes nouvellement éligibles, les 2 autres ayant été éligibles l'an passé mais sans attribution - celle-ci étant inférieure à 300 € - bénéficient d'une attribution au titre de la part majoration de la DNP en 2022.

Comme pour la part principale, les communes de moins de 10 000 habitants représentent plus de 97 % des communes bénéficiaires (dont, principalement, des communes de moins de 5 000 habitants qui en représentent 94 %). Elles perçoivent 64 % du montant à répartir entre les communes de métropole dédié à la part majoration.

Au sein de chaque strate, le nombre de communes bénéficiaires de la part majoration varie de 25,5 % pour la strate 11 (communes de 35 000 à 49 999 habitants) à 54,2 % pour la strate 13 (communes de 75 000 à 99 999 habitants). Pour rappel, les communes de 200 000 habitants et plus (strate 15) ne peuvent pas bénéficier de la part majoration de la DNP. En tout, 37,8% des communes de métropole ont bénéficié d'une attribution au titre de la part majoration cette année.

Le montant moyen attribué au titre de la part majoration évolue globalement de manière décroissante en fonction de l'augmentation de la population de la strate démographique concernée, de 10,00 € par habitant en moyenne pour les communes bénéficiaires de moins de 500 habitants à 5,206 € par habitant pour les communes de 100 000 à 199 999 habitants). Seule la strate 13, correspondant aux communes de 75 000 à 99 999 habitants, se démarque légèrement de cette tendance, avec un montant moyen par habitant au titre de cette part s'élevant à 7,38 €.

Comme pour la part principale, ces tendances sont stables par rapport à celles identifiées ces trois dernières années.

- Synthèse de la répartition de la DNP 2022

Strate démographique		Nombre de communes bénéficiant de la DNP en 2022	Part des communes de la strate bénéficiant de la DNP	Montant de la DNP 2022 finale par strate	Montant moyen par habitant de la DNP 2022 par strate pour les communes bénéficiaires	Montant total de la DNP 2022 de la strate dans le total réparti	Attribution moyenne par habitant de la strate de DNP
1	0 à 499	9 979	57,62%	47 039 074 €	18,57 €	6,33%	11,33 €
2	500 à 999	4 697	67,30%	63 134 289 €	19,05 €	8,49%	12,77 €
3	1 000 à 1 999	3 198	66,25%	83 004 144 €	18,66 €	11,17%	12,29 €
4	2 000 à 3 499	1 523	64,62%	72 039 662 €	18,03 €	9,69%	11,64 €
5	3 500 à 4 999	667	64,26%	48 322 950 €	17,44 €	6,50%	11,15 €
6	5 000 à 7 499	537	63,78%	57 391 477 €	17,75 €	7,72%	11,20 €
7	7 500 à 9 999	255	61,74%	37 419 359 €	16,98 €	5,03%	10,50 €
8	10 000 à 14 999	249	64,34%	48 473 433 €	16,38 €	6,52%	10,48 €
9	15 000 à 19 999	115	63,19%	32 517 886 €	16,53 €	4,37%	10,44 €
10	20 000 à 34 999	166	63,60%	62 536 892 €	14,73 €	8,41%	9,31 €
11	35 000 à 49 999	64	71,11%	39 466 722 €	14,54 €	5,31%	10,43 €
12	50 000 à 74 999	44	67,69%	46 286 983 €	17,41 €	6,23%	11,84 €
13	75 000 à 99 999	18	75,00%	30 470 165 €	19,35 €	4,10%	14,46 €
14	100 000 à 199 999	22	73,33%	30 972 345 €	9,98 €	4,17%	7,39 €
15	200 000 et plus	10	90,91%	44 343 799 €	0,00 €	5,96%	7,02 €
Total général		21 544	61,86%	743 419 180 €	16,26 €	100,00%	10,65 €

6) La dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM)

La masse mise en répartition au titre de la dotation d'aménagement de la DGF affectée aux communes d'outre-mer s'obtient à partir d'une quote-part de la somme des dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) et de la dotation nationale de péréquation (DNP).

Le mode de calcul de la masse de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer. En effet, le montant de la DACOM est calculé par application au montant mis en répartition au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP au plan national, du ratio outre-mer. Ce ratio correspond au rapport démographique entre la population des communes d'outre-mer et la population nationale, majoré de 56,50 % en 2022. Pour la quatrième année consécutive, la loi de finances a prévu une augmentation de ce ratio démographique afin de soutenir le rattrapage du niveau des dotations des communes des départements d'outre-mer :

Année	Ratio démographique outre-mer
2022	56,50 %
2021	48,90 %
2020	40,70 %
2019	35,00 %

Le montant total de la DACOM s'élève en 2022 à **333 992 842 €**, contre 305 964 656 € en 2021 et 279 054 462 € en 2020. L'enveloppe de la DACOM progresse ainsi de 9,2% cette année.

La masse mise en répartition au titre de la DACOM est divisée en trois parts :

- Une part destinée aux communes des COM et de Nouvelle-Calédonie (DACOM COM), égale à 64 708 686 €, contre 62 623 956 € l'an passé ;
- Une part destinée aux communes des DOM, dite DACOM « socle », répartie selon les mêmes modalités qu'en 2019 et égale à 75% de la masse mise en répartition à ce titre en 2019. Elle s'élève à 151 040 554 € en 2022, contre 170 979 295 € en 2021 ;
- Une dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM), introduite en loi de finances pour 2020, dont l'enveloppe est égale à la différence entre le montant total de la DACOM et les deux parts mentionnées ci-dessus. Elle s'élève en 2022 à 118 243 602 €, contre 72 361 405 € en 2021 et 27 534 447 € en 2020.

L'enveloppe destinée aux COM et à la Nouvelle-Calédonie augmente de plus de 3,3% cette année. Elle est répartie entre les territoires au prorata de la population (les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant par ailleurs d'une majoration forfaitaire atteignant 637 000 € depuis 2020). Au sein de ces territoires, la dotation est répartie en tenant compte de critères de ressources (capacités financières en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie) et de charges (population, superficie, éloignement du chef-lieu).

Les attributions sont en augmentation de manière relativement homogène dans tous les territoires (cf. tableau ci-dessous) :

	Population DGF 2022	DACOM 2021	DACOM 2022	Variation	DACOM par habitant
975 (SPM)	6 672	1 252 807	1 272 303	1,56%	190,69 €
986 (W&F)	12 158	1 193 918	1 234 094	3,37%	101,50 €
987 (PF)	288 382	27 869 029	28 806 865	3,37%	99,89 €
988 (NC)	334 862	32 308 202	33 395 428	3,37%	99,73 €

Dans les départements d'outre-mer, les travaux menés lors de l'année 2019 au sein du comité des finances locales avaient mis en évidence :

- que la DACOM n'était pas répartie selon des modalités suffisamment péréquatrices et ne permettait pas d'apporter un soutien plus important aux communes ultra-marines les plus fragiles au regard de leurs ressources et de leurs charges ;
- que les attributions de DACOM étaient inférieures à celles qui auraient résulté d'une application du droit commun métropolitain applicable en matière de péréquation verticale mais que les critères de répartition de la DSU, de la DSR et de la DNP n'étaient pas pour autant adaptés aux spécificités ultra-marines.

La loi de finances pour 2020 a donc réformé la DACOM en prévoyant une hausse du montant mis en répartition, *via* le relèvement du coefficient démographique outre-mer, mais aussi la

création d'une dotation de péréquation, la DPOM, répartie selon des critères plus adaptés aux ressources et aux charges des communes des DOM. La DPOM est également alimentée par un écrêtement de la DACOM « socle » : égale à 95% de la DACOM 2019 en 2020, la DACOM « socle » a été ramenée en 2021 à 85% de son montant 2019 puis à 75% en 2022.

La répartition de la DPOM est calculée en tenant compte :

- de la population ;
- du revenu des habitants ;
- du potentiel financier majoré des produits perçus au titre de l'octroi de mer ;
- du nombre d'enfants âgés de trois à seize ans ;
- du nombre de bénéficiaires des aides au logement ;
- du nombre de bénéficiaires du RSA.

Pour tenir compte des charges de centralité assumées par certaines communes, une majoration de la dotation est, en outre, allouée aux chefs-lieux de département et d'arrondissement qui ne sont pas parmi les moins peuplés.

La DACOM « socle », dont une partie a été écrêtée pour alimenter la DPOM, continue pour sa part d'être répartie selon les modalités historiques de calcul de la dotation, à savoir à partir de la population et des impôts « ménages » notamment. Les communes aurifères de Guyane bénéficient par ailleurs d'une majoration de 1,5 M€ de leurs attributions.

A enfin été mis en place un mécanisme de garantie pour que chaque commune bénéficie d'une attribution par habitant au moins égale à celle perçue en 2019. Une commune, Saint-Elie en Guyane, a bénéficié de ce mécanisme cette année, de même que l'an dernier.

Cette réforme de la DACOM s'est traduite par une hausse sensible des attributions dans l'ensemble des départements ultra-marins. Celle-ci est plus marquée en Guyane et à Mayotte, en raison des indicateurs des ressources et de charges des communes de ces territoires :

	DACOM totale			
	Montant 2021	Montant 2022	Variation	DACOM par habitant
971 (Guadeloupe)	41 426 671	43 502 783	5,01%	105,68 €
972 (Martinique)	38 424 282	39 856 272	3,73%	104,09 €
973 (Guyane)	36 526 207	42 839 170	17,28%	149,55 €
974 (Réunion)	95 522 665	106 068 515	11,04%	120,29 €
976 (Mayotte)	31 440 875	37 017 416	17,74%	133,53 €
Total	243 340 700	269 284 156	10,66%	120,22 €

3 - La DGF des EPCI en 2022

I. La dotation d'intercommunalité

1. Evolution des montants

Masse répartie en 2022

	Montant 2021	Montant 2022
Enveloppe globale	1 622 995 929 €	1 653 271 339 €
<i>dont dotation n-1</i>	1 590 930 563 €	1 619 837 642 €
<i>dont Polynésie française n-1</i>	1 803 294 €	3 158 287 €
<i>dont majoration</i>	30 000 000 €	30 000 000 €
<i>dont réalimentation</i>	262 072 €	275 410 €

La masse totale de la dotation d'intercommunalité s'élève à **1 653 271 339 €** en 2022, soit **30 275 410 €** de plus qu'en 2021.

En-dehors de la Polynésie française, la dotation s'élève à 1 650 113 052 € contre 1 619 837 642 € en 2021⁵. Ainsi, la dotation d'intercommunalité progresse de 30 170 393 € entre 2021 et 2022 (+1,8 %).

La loi prévoit des modalités spécifiques de calcul de la dotation d'intercommunalité versée aux communautés de communes (CC) de Polynésie française, sur le fondement d'une attribution par habitant égale à 24,48 € ou 48,96 €. En 2021, la répartition avait été marquée par la création d'une nouvelle communauté de communes (CC) dans ce territoire, la CC Tereheamanu, qui a perçu une dotation de 1 354 992 €. Aucune nouvelle enquête de recensement n'ayant été menée par l'INSEE depuis l'an passé, les trois CC polynésiennes perçoivent une attribution de 3 158 287 € identique à celle perçue en 2021, prélevée sur l'enveloppe totale de la dotation d'intercommunalité (DI).

La loi a prévu une augmentation annuelle de 30 M€ de l'enveloppe totale de la DI. Le CFL, lors de sa séance du 8 février dernier, a décidé de ne pas majorer cette progression minimale. La dotation est également majorée de la somme consacrée à la « réalimentation » des EPCI dont la dotation était inférieure à 5 € par habitant et n'ayant pas bénéficié du dispositif depuis 2019 en raison du niveau d'un potentiel fiscal trop élevé.

⁵ Hors prise en compte d'une rectification de 105 017 € en faveur de la CA Redon Agglomération.

En 2022, trois EPCI à fiscalité propre bénéficient de ce mécanisme de réalimentation pour un montant total de 275 410 € :

Département	Nom EPCI	Montant de la réalimentation
10 – Aube	CC du Nogentais	88 790 €
45 – Loiret	CC Giennoises	127 825 €
73 – Savoie	CC Maurienne Galibier	58 795 €

Ce chiffre, en légère hausse cette année par rapport à 2021 (un seul EPCI ayant bénéficié de ce mécanisme pour 262 072 €), s’explique notamment par la prise en compte, pour la première fois, dans le calcul du potentiel fiscal des EPCI à FP des nouvelles ressources fiscales et de compensations induites par les réformes récentes. En 2019, année de la réforme de la dotation d’intercommunalité, 214 groupements avaient bénéficié de ce dispositif.

A compter de 2019, la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) a été consolidée dans le montant de la dotation d’intercommunalité. Cependant, dans le but de maintenir l’égalité entre les EPCI qui supportaient la totalité de leur CRFP sur leur dotation et ceux qui en acquittaient une part *via* un prélèvement sur fiscalité, l’article 250 de la loi de finances pour 2019 a prévu la reconduction de ce dernier. Il s’élevait à 35 862 195 € en 2020 et concernait 130 EPCI.

A la suite de la décision n° 2020-862 QPC du 15 octobre 2020 du Conseil constitutionnel, les modalités de calcul de la CRFP ont été modifiées par l’article 81 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ce dernier prévoit la mise en place d’un mécanisme de révision du montant prélevé en cas d’évolution de la situation financière des EPCI à FP : les prélèvements au titre de la CRFP sont ainsi minorés en cas de baisse des recettes réelles de fonctionnement par habitant supérieure à 5% par rapport au niveau de 2015.

Ces nouvelles règles ont été appliquées, pour la première fois, au titre des contributions afférentes à l’exercice 2021 et ont permis à 12 EPCI à FP de pouvoir bénéficier d’une minoration de leur prélèvement pour un montant total de **4 229 306 €**. Ainsi, en 2021, le montant total des prélèvements s’est établi à 31 632 897 € répartis entre 118 EPCI à FP contributeurs, contre 130 EPCI à FP auparavant.

2. Evolution du périmètre institutionnel et fiscal des intercommunalités

Catégorie	Nombre en 2021	Nombre en 2022	Variation
CA	223	227	+4
CC à FA	177	169	-8
CC à FPU	821	826	+5
CU/Métropole	36	36	0
Total	1 257	1 258	+1

Le périmètre intercommunal est marqué par une grande stabilité entre 2021 et 2022. Si l'on compte peu de mouvements de périmètre comme il a été en 2020, les changements constatés en 2022 ont porté pour l'essentiel sur le régime fiscal et la nature juridique des EPCI à FP.

Ainsi, on dénombre :

- Une fusion de deux EPCI à FP (CC et CA) ;
- Onze transformations dont sept passages en CC à fiscalité professionnelle unique et quatre en CA ;
- Deux scissions d'EPCI dont une avec passage au régime de la fiscalité professionnelle unique.

3. Evolution des critères de répartition

Les attributions individuelles de dotation d'intercommunalité sont calculées depuis la loi de finances pour 2019 en fonction de la population DGF, du potentiel fiscal, du revenu par habitant et du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Ces critères de répartition sont actualisés chaque année, de manière à rendre compte :

- du dynamisme démographique pour la population DGF intercommunale ;
- de la progression physique (constructions nouvelles) et nominale (coefficient de revalorisation) des bases brutes d'imposition ;
- de l'évolution du revenu fiscal de référence des personnes physiques installées dans le périmètre de chaque EPCI à FP ;
- de l'évolution du niveau d'intégration de chaque territoire communautaire.

Le CIF moyen est relativement stable entre 2021 et 2022, avec des situations variables selon les catégories d'EPCI.

Catégorie	CIF 2021 moyen	CIF 2022 moyen	Evolution
CC à FA	0,351005	0,352918	+1,75%
CC à FPU	0,388376	0,38957	+0,55%
CA	0,380567	0,387212	+0,31%
CU/Métropoles	0,465044	0,461448	-0,77%

S'agissant du potentiel fiscal, en 2022, à l'exception des CC à FA (+2,04%), le potentiel fiscal moyen de chaque catégorie d'EPCI à FP est en baisse par rapport à 2021.

Catégorie	PF 2021 / hab	PF 2022 / hab	Evolution
CC à FA	200,68 €	204,79 €	+2,04%
CC à FPU	308,22 €	306,61 €	-0,53%
CA	414,61 €	413,39 €	-0,3%
CU/Métropoles	605,68 €	578,01 €	-4,57%

Enfin, le revenu total s'est élevé à 1 079,4 Mds €, soit 15 758 € par habitant. Le revenu moyen par habitant progresse ainsi de 0,96 % par rapport à 2021.

Focus sur les modalités d'intégration des dernières réformes fiscales dans le calcul des indicateurs financiers intercommunaux

Les récentes réformes de la fiscalité locale et des impôts de production ont conduit à une modification du panier de ressources prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et du CIF des EPCI à FP à compter de 2022.

I. Evolution de la composition du potentiel fiscal entre 2021 et 2022

		PF 2021	PF 2022
Taxe d'habitation	<i>Produits potentiels</i>	TH (THRP + THRS)	THRS
	<i>Produit réel</i>	-	TVA
Taxe foncière sur les propriétés bâties	<i>Produit potentiel</i>	TFPB	TFPB
	<i>Produit réel</i>	-	PSR TFPB LI industriels »
Cotisation foncière des entreprises	<i>Produit potentiel</i>	CFE	CFE
	<i>Produit réel</i>	-	PSR CFE LI

Les réformes récentes conduisent à faire évoluer le panier des ressources prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal :

- S'agissant de la suppression de la THRP, celle-ci était valorisée par un taux moyen national à partir des bases brutes d'imposition de chaque EPCI à FP : il s'agissait d'un produit potentiel. Sa suppression en 2021 est compensée l'euro près par un produit net de TVA (produit réel) : **il y a donc une substitution d'un produit potentiel de THRP par un produit réel de TVA ;**
- S'agissant de la réforme des valeurs locatives des locaux industriels, deux prélèvements sur recettes « *locaux industriels* » (PSR LI) compensant la perte de ressources fiscales de CFE et TFPB ont été mis en place dès 2021. Au sein de l'indicateur, **il y a là aussi une substitution d'une part des produits potentiels de TFPB et de CFE déterminés sur les bases des locaux industriels (LI) exonérées par des produits réels.**

II. Evolution de la composition du CIF entre 2021 et 2022

Le périmètre des ressources prises en compte pour le calcul du CIF en 2022 a également été adapté afin de tirer les conséquences du nouveau schéma de financement de la réforme de la taxe d'habitation, ainsi que de la réforme des impôts de production.

Pour rappel, le CIF est égal au rapport entre :

- les produits fiscaux et de redevances directement perçus par l'EPCI à FP ;
- la totalité des produits fiscaux et de redevances perçus par l'EPCI à fiscalité propre, ses communes-membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire.

Le CIF repose sur une logique de produits réels.

A - Modalités d'évolution du numérateur du CIF

		CIF 2021	CIF 2022
Taxe d'habitation	<i>Produits réels EPCI</i>	TH (<u>THRP</u> + THRS)	THRS + TVA
Taxe foncière sur les propriétés bâties	<i>Produits réels EPCI</i>	TFPB	TFPB + PSR TFPB LI
Cotisation foncière des entreprises	<i>Produits réels EPCI</i>	CFE	CFE + PSR CFE LI

Au numérateur du CIF, ces évolutions conduisent à :

- La suppression du produit réel de THRP perçu par les EPCI à FP en 2020 qui est compensée par une fraction de TVA en 2021. Est désormais retenu le reliquat de TH sur les résidences secondaires dont peuvent toujours disposer les EPCI à fiscalité propre ainsi que le produit de TVA se substituant à la THRP ;
- La substitution des pertes de produits réels de TFPB et de CFE résultant de la nouvelle évaluation foncière des locaux industriels par l'intégration des montants des deux prélèvements sur recettes « locaux industriels » institués en remplacement.

B – Modalités d'évolution du dénominateur du CIF

		CIF 2021	CIF 2022
Taxe d'habitation	<i>Produits réels commune et syndicat</i>	TH (<u>THRP</u> + THRS)	THRS
Taxe foncière sur les propriétés bâties	<i>Produits réels commune et syndicat</i>	TFPB	TFPB (agrégé) + PSR TFPB LI
Cotisation foncière des entreprises	<i>Produits réels commune et syndicat</i>	CFE	CFE + PSR CFE LI

Au dénominateur du CIF, les ressources communales et syndicales intégrées parallèlement aux produits des EPCI à fiscalité propre précédemment décrits tiennent également compte des substitutions de fiscalité induites par ces réformes, à savoir :

- La suppression du produit réel de THRP perçue par les communes est compensée et remplacée dans l'indicateur par l'affectation de la part départementale de TFPB affectée du coefficient correcteur issu de la réforme ;
- La perte de ressources réelles (communales et syndicales) de TFPB et de CFE tirée de la nouvelle évaluation foncière des locaux industriels est compensée par les deux types de PSR « locaux industriels » s'y substituant.

Ces réformes conduisent donc, pour le CIF, au remplacement de produits réels par d'autres produits réels qui sont schématiquement égaux aux produits remplacés.

4. Analyse de la répartition

a. Montant notifié réparti par catégorie juridique

Catégorie	Dotation notifiée en 2021	Dotation notifiée en 2022	Evolution
CC à FA	37 767 180 €	37 700 996 €	-0,18%
CC à FPU	345 924 400 €	356 965 645 €	+3,19%
CA	570 531 413 €	580 986 887 €	+1,83%
CU/Métropole	665 614 649 €	674 459 524 €	+1,33%
Total	1 619 837 642 €	1 650 113 052 €	+1,87%

En 2022, le montant des attributions catégorielles au titre de la dotation d'intercommunalité progresse par rapport à 2021, à l'exception de la catégorie des CC à FA. Cette légère baisse de 0,18% du montant total des attributions des CC à FA résulte très largement du changement de régime fiscal de 8 CC à FA intervenus au cours de l'année 2021, conduisant à leur intégration au 1^{er} janvier 2022, dans la catégorie des CC à FPU.

b. Montant notifié moyen par habitant par catégorie juridique

Catégorie	Dotation moyenne par habitant notifiée en 2021	Dotation moyenne par habitant notifiée en 2022	Evolution
CC à FA	12,27 €	13,08 €	+6,6%
CC à FPU	16,57 €	17,08 €	+3,13%
CA	23,22 €	23,32 €	+0,44%
CU/Métropole	28,69 €	28,87 €	+0,63%
Dotation moyenne	22,58 €	22,91 €	+1,46%

Toutes catégories d'EPCI à FP confondues, la dotation moyenne par habitant progresse de 1,46 % par rapport à 2021. Cette progression est davantage marquée pour les CC à FA (+6,6%) et les CC à FPU (+3,13%).

En effet, les CC continuent cette année encore de bénéficier d'un effet de rattrapage sur leurs attributions individuelles par habitant consécutive à la réforme de la dotation d'intercommunalité mise en œuvre à compter de 2019.

c. Impact des règles d'encadrement des variations

Afin de prévenir l'impact des nouvelles règles de calcul des attributions individuelles au titre de la dotation d'intercommunalité intervenues au 1^{er} janvier 2019, le législateur a prévu plusieurs types d'encadrement des variations individuelles d'une année sur l'autre, à la hausse comme à la baisse.

Dans ce dernier cas, les garanties de non baisse ou de baisse limitée à 95% de la dotation par habitant perçue l'exercice précédent sont soumises à des critères d'éligibilité ayant trait au niveau du CIF, au potentiel fiscal et à l'ancienneté du groupement dans sa catégorie. Ces « tunnels » se calculent en dotation par habitant.

Le montant effectivement versé peut donc varier dans des proportions plus importantes en fonction des variations démographiques du groupement :

- 575 groupements sont concernés par le plafonnement à 110% du montant par habitant perçu en $n-1$;
- 118 groupements, à l'inverse, ont été protégés contre une baisse de leur attribution par habitant supérieure à 5% ;
- Enfin, 333 EPCI ont vu leur montant par habitant stabilisé entre 2021 et 2022.

Malgré la réforme des indicateurs financiers prise en compte pour la première fois cette année et l'absence de correction, il convient de noter que le nombre d'EPCI à fiscalité propre bénéficiant notamment d'une garantie de non baisse ou de baisse limitée de leur attribution par habitant, soit 421 d'entre eux en 2022, a faiblement progressé par rapport aux 391 ayant bénéficié de ces mêmes garanties en 2021.

II. La dotation de compensation des EPCI

La dotation de compensation des EPCI correspond à l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (« part CPS ») et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001.

Afin de financer, notamment, l'actualisation annuelle des données de population et la croissance de la péréquation, l'article L. 2334-7-1 du CGCT prévoit un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation. En 2022, la minoration s'est élevée à **103 482 432 €**, (soit 2,19 % du montant de la part CPS) correspondant, conformément à la décision adoptée par le CFL lors de sa séance du 8 février dernier, à 40% du besoin de financement total (258 706 081 €) supporté par les communes et les EPCI à fiscalité propre en 2022. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste inchangé par rapport à 2021 et continue de s'élever à **25 992 669 €**. Enfin, comme en 2019, en 2020 et en 2021, quatre EPCI font l'objet d'un prélèvement sur fiscalité pour un montant total de **66 261 €**, leur dotation de compensation ayant été insuffisante pour assurer le prélèvement TASCOM dans sa totalité.

La dotation de compensation des EPCI s'établit donc à **4 640 068 861 €** en 2022, dont **4 614 076 192 €** de part CPS, contre 4 712 539 177 euros en 2021, après rectifications.

Les modifications de périmètre recensées entre le 2 janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2022 ont été relativement limitées. On observe que **211** communes ont changé de fiscalité dans la répartition 2022, en raison soit d'une adhésion à un EPCI à FPU alors qu'elles étaient auparavant isolées ou adhérentes à un EPCI soumis au régime de la fiscalité additionnelle ou de la fiscalité

professionnelle de zone, soit d'un passage à FPU de leur EPCI d'appartenance. Ce nombre est en légère hausse par rapport à l'année dernière (193 communes ayant changé de type de fiscalité), et par rapport à 2020 (89 communes). Il reste toutefois largement inférieur à celui constaté en 2019 (496 communes) et en 2018 (1 066 communes). En valeur, les mouvements de CPS en résultant demeurent plus élevés que les années précédentes (cf. *supra*).

4 - La DGF des départements en 2022

La dotation globale de fonctionnement des départements comprend trois composantes :

- Une dotation de compensation ;
- Une dotation forfaitaire ;
- Une dotation de péréquation verticale, constituée de la dotation de fonctionnement minimale (pour les départements ruraux) et de la dotation de péréquation urbaine (pour les départements non ruraux).

En 2022, les crédits affectés à la DGF des départements s'élèvent à **8 276 440 458 euros**. Au sein de cette enveloppe, la DGF des cinq départements d'outre-mer et des deux collectivités d'outre-mer éligibles (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) est de **598 427 922 euros**.

L'enveloppe nationale diminue de 140 083 033 euros par rapport à 2021 (-1,66 %). Cette variation correspond à des mesures de périmètre et, plus précisément, à :

- Une **majoration de 46 011 859 € de la dotation de compensation de La Réunion** au titre du dispositif de financement de la recentralisation du RSA, adopté en LFI 2020. En 2020, un débasage de 50 346 953 € avait été opéré sur la dotation de compensation du département, complété en 2021 par un nouveau débasage, à hauteur de 59 317 174 €. La moitié seulement de cette reprise de ressources sur la DGF de la Réunion étant pérenne, l'autre moitié est donc réinjectée en faveur de La Réunion en 2022. En outre, conformément à une autre disposition de la LFI 2020, l'État a été surcompensé en 2021 à hauteur de 16 353 272 €, en raison d'un rendement supérieur au rendement prévisionnel de la taxe sur les tabacs. Il en résulte donc une majoration d'un montant total de 46 011 859 € au profit du département de La Réunion ;
- **Des minorations au titre de l'expérimentation de la recentralisation du RSA, en application de l'article 43 de la LFI 2022, pour un montant total de 186 094 892 €.** Deux départements métropolitains se sont engagés dans cette expérimentation avec l'État et voient donc leur dotation de compensation ainsi que leur dotation forfaitaire baisser à la suite de la recentralisation des compétences exercées jusqu'alors par les services départementaux : les Pyrénées-Orientales et la Seine-Saint-Denis.

La répartition de la DGF des départements est marquée, à périmètre constant, par sa grande stabilité. En effet, à l'exception de La Réunion et des départements expérimentant la recentralisation du RSA, l'intégralité des variations de DGF entre 2021 et 2022 sont, à périmètre constant, comprises entre -0,1 et +0,5 % des recettes réelles de fonctionnement 2020. Ce constat de stabilité à périmètre constant est également valable s'agissant de la variation de la DGF en valeur absolue. Ainsi, les variations de DGF entre 2021 et 2022 se situent entre -1 et +1 % pour 92 départements. A périmètre courant et à l'exception des cas particuliers des Pyrénées-Orientales, de la Seine-Saint-Denis et de La Réunion, les évolutions annuelles se situent toutes dans un intervalle allant de -1,77 % (pour le département des Hauts-de-Seine) à +2,93 % (pour le département de Mayotte).

Le niveau national de DGF par habitant est de 120,79 € en 2022, soit -2,63 € par rapport à 2021 (en utilisant la population DGF hors Paris), en raison des mesures de périmètre précitées.

Focus sur la fraction de correction du potentiel financier des départements

À partir de 2022, la composition du potentiel financier des départements (utilisé dans la répartition de la DGF mais également pour d'autres dotations et fonds de péréquation) est modifiée, conformément aux dispositions de l'**article 252 de la loi de finances pour 2021**.

Compte tenu du transfert de la fiscalité foncière sur les propriétés bâties des départements vers les communes, le **produit potentiel de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** antérieurement déterminé pour le calcul du potentiel financier est **remplacé par le montant de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** perçue par le département l'année précédente. Compte tenu des spécificités de son schéma de financement et de son statut institutionnel, la Ville de Paris continue de se voir calculer un produit potentiel de TFPB en distinguant la part relevant du niveau départemental, de celle relevant du niveau communal.

Par ailleurs, les travaux du CFL ayant identifié un risque d'importants transferts financiers entre les départements, la loi de finances pour 2021 a complété le dispositif d'intégration du produit de TVA dans cet indicateur financier par l'institution d'une **fraction de correction** destinée à neutraliser les conséquences induites par la substitution de la fraction de TVA au produit potentiel de TFPB. Son montant (positif ou négatif) est égal à la différence entre le produit potentiel de TFPB calculé pour la répartition de la DGF en 2021 et le produit de TVA perçu par le département en 2021 et retenu pour la répartition de la DGF en 2022.

En 2022, l'application de cette fraction de correction minore le potentiel financier des départements d'un total de 917 M€. Son montant varie d'un département à l'autre : il est positif (la fraction majore le potentiel financier) pour les départements qui votaient auparavant un taux de TFPB inférieur à la moyenne nationale, et négatif (la fraction minore le potentiel financier) pour les départements qui votaient auparavant un taux de TFPB supérieur à la moyenne nationale. En fin de compte, la fraction de correction **neutralise les effets financiers de la réforme**.

I) La dotation de compensation des départements

La dotation de compensation comprend principalement :

- La dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensation fiscales, qui a été basée en 2004 (1,1 Md€) ;
- Les augmentations liées à l'indexation de la DGF jusqu'en 2010 (pour 393 M€) ;
- Des compensations de la suppression de certains concours financiers aux départements : les contingents communaux d'aide sociale en 2003 (2 Mds€) et certaines fractions de l'ancienne dotation globale d'équipement en 2006 et 2007 (208,8 M€).

La dotation a aussi été ponctuellement minorée depuis sa création pour :

- Tenir compte de mouvements de recentralisation décidés individuellement en matière de compétences sanitaires ;
- Neutraliser le basculement d'une fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) aux départements pour le financement des SDIS (-874 M€ en 2005).

Ce montant est figé et donc stable d'une année sur l'autre à l'exception, en 2022, d'une minoration de 39 675 307 € pour les départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales expérimentant le dispositif de recentralisation du RSA adopté en loi de finances pour 2022 et d'une majoration de 46 011 859 € au profit du département de La Réunion au titre du dispositif de financement de la recentralisation du RSA, adopté en loi de finances pour 2020.

La dotation de compensation des départements représente ainsi 2 652 576 846 € en 2022, soit 32 % de l'enveloppe de la DGF des départements.

II) La dotation forfaitaire des départements

Depuis 2015, la dotation forfaitaire est calculée à partir de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente, à laquelle sont appliqués :

- Une part calculée en fonction de la dynamique de la population (négative ou positive) ;
- Un écrêtement pour financer les contraintes internes de la DGF des départements.

Depuis 2018, aucune nouvelle tranche de « contribution au redressement des finances publiques » ne vient peser sur la dotation forfaitaire des départements, contrairement à la période 2013-2017.

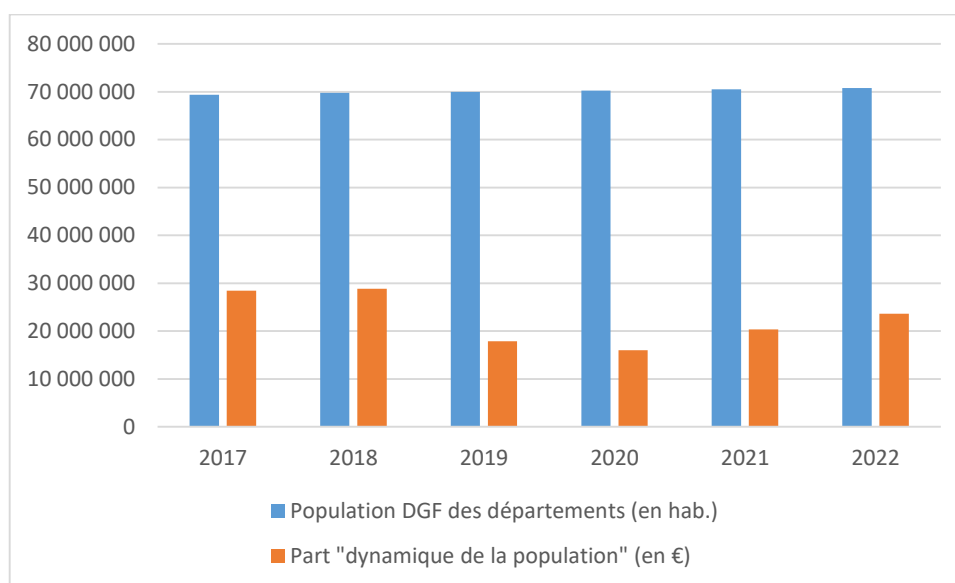
En 2022, une minoration d'un total de 146 419 585 € est opérée sur la dotation forfaitaire des départements expérimentant le dispositif de recentralisation du RSA, adopté en loi de finances 2022.

1. La part « dynamique de la population »

La part « dynamique de la population » en 2022 est égale à la différence entre la population DGF 2022 et la population DGF 2021, multipliée par un montant unitaire de 74,02 €. Le département de Paris ne peut pas bénéficier de cette part. Compte tenu de la hausse de la population DGF départementale en 2022, cette part s'élève cette année à **23 662 569 euros** contre 20 370 083 euros en 2021 et 16 030 457 € en 2020.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Population DGF des départements (en hab.)	69 395 959	69 778 149	70 009 344	70 231 823	70 499 225	70 813 060

Part "dynamique de la population" (en €)	28 448 125	28 838 821	17 896 030	16 030 457	20 370 083	23 662 569
---	------------	------------	------------	------------	------------	-------------------



2. L'écèlement de la dotation forfaitaire

Les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % de la moyenne de l'ensemble des départements voient leur dotation forfaitaire écelée, en fonction de leur population et de leur potentiel financier par habitant.

En 2022, cet écellement finance :

- La part « dynamique de la population » ;
- **La totalité de l'augmentation de 10 M€ de la péréquation** au sein de la DGF des départements.

En 2022, le montant total de l'écèlement est donc de **33 662 569 euros**.

Pour mémoire, la loi de finances pour 2019 a réformé les modalités de plafonnement de l'écèlement qui ne peut désormais, comme pour les communes, dépasser 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) d'un département.

Auparavant, ce plafonnement était de 5 % de la dotation forfaitaire de l'année précédente. L'approche en termes de RRF est plus représentative de la véritable richesse d'un département que la dotation forfaitaire, qui avait beaucoup diminué à la suite de la CRFP.

L'écèlement concerne 40 départements en 2022 contre 37 en 2021 et 36 en 2020. Après le département de la Loire-Atlantique en 2021, les départements de la Charente-Maritime, du Finistère et de l'Hérault deviennent éligibles à l'écèlement car leur potentiel financier par

habitant est en 2022 supérieur au seuil d'éligibilité. Toutefois, si elle recule pour les deux premiers, l'attribution du département de l'Hérault augmente légèrement (+0,35 %) en raison de la croissance de sa population (+17 132 habitants, soit +1,3 M€).

Comme l'an passé, aucun département n'atteint le plafond de l'écêtement. La dotation forfaitaire du département des Yvelines demeure égale à 0, puisque son écêtement excède le montant de dotation forfaitaire notifiée en 2021. Le montant dépassant le plafonnement est ainsi prélevé sur les autres départements écêtés.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements hors COM (en €)	630,66	565,43	585,22	609,79	624,73	640,89
Masse prélevée par écêtement de la dotation forfaitaire (en €)	38 468 352	33 838 821	27 896 030	26 030 457	30 370 083	33 662 569
Nombre de départements écêtés	38	50	44	36	37	40

3. La dotation forfaitaire des départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine-Saint-Denis

A travers l'article 43 de la loi de finances pour 2022, deux départements, les Pyrénées-Orientales et la Seine-Saint-Denis, se sont engagés dans une démarche expérimentale et contractuelle de recentralisation du RSA avec l'Etat. A ce titre et pour garantir le droit à compensation de l'Etat, la dotation forfaitaire de ces deux départements est minorée respectivement de 9 570 933 € et 136 848 652 €.

Ainsi, après écêtement et minoration pour les départements expérimentant la recentralisation du RSA, la dotation forfaitaire représente 4 090 917 260 € en 2022, soit 49,4% de l'enveloppe de la DGF des départements. Elle était de 4 247 336 845 € en 2021 et a donc connu une baisse de 156,4 M€ (-3,68 %).

III) Les dotations de péréquation des départements

On distingue, parmi les départements de métropole, les **départements « urbains »** et les **départements « non urbains »**. Sont considérés comme départements urbains, et donc susceptibles de bénéficier de la **dotation de péréquation urbaine (DPU)**, les départements remplissant deux conditions cumulatives :

- La densité de population est supérieure à 100 habitants par km² ;
- Le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %.

Les départements ne respectant pas l'une de ces conditions sont considérés comme « non urbains » et donc susceptibles de bénéficier de la **dotation de fonctionnement minimale (DFM)**.

En 2022, aucun département ne change de catégorie. Pour rappel, en 2021, huit départements avaient changé de catégorie suite au changement par l'INSEE de sa définition des communes urbaines/rurales, en novembre 2020 : il s'agissait des départements du Calvados, du Finistère, du Gard, de l'Ille-et-Vilaine, du Loiret, du Maine-et-Loire, de l'Oise et du Rhône (qui, pour rappel, se distingue de la Métropole de Lyon). Ces départements étaient ainsi passés de la catégorie des départements urbains à celle des départements ruraux, en raison de l'évolution de leur taux d'urbanisation.

L'augmentation annuelle de la masse financière des dotations de péréquation départementale est répartie librement par le CFL entre la DPU et la DFM. Cette augmentation est de 10 M€ en 2022 (financés en interne par l'écurement de la dotation forfaitaire des départements). Lors de sa séance du 8 février 2022, le CFL n'a pas souhaité majorer cette augmentation et a choisi de reconduire les taux de répartition de cette augmentation adoptés en 2021 :

- 25 % affectés à la DPU, soit +2,5 M€ ;
- 75 % dirigés vers la DFM, soit +7,5 M€.

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2021 à **1 532 946 352 euros**. **Les dotations de péréquation représentent ainsi 18,5 % de l'enveloppe totale de la DGF 2022 des départements.** Les masses respectives des dotations de péréquation départementales pour 2022 atteignent donc, après la progression de la péréquation et les transferts de masses entre les deux composantes évoqués *supra* :

- **575 478 333 € pour la DPU** (38 % de la dotation de péréquation) ;
- **957 468 019 € pour la DFM** (62 %).

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin, bénéficient d'une quote-part de DFM et de DPU. Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles. En 2022, ce ratio de population est égal à 7,191 %.

1. La dotation de péréquation urbaine (DPU)

La DPU est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains **et** dont le **revenu par habitant** est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Si un département cesse d'être éligible à la DPU, il bénéficie pendant deux ans d'une garantie de sortie égale, la 1^{ère} année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédant sa sortie, et

la 2^{ème} année, au tiers de cette dotation. Aucun département n'est concerné par une telle mesure en 2022. **Seuls les départements urbains de Paris et des Hauts-de-Seine ne sont pas éligibles à la DPU, comme les années précédentes.**

La DPU des départements de métropole est répartie en fonction de la population (DGF et municipale), du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement sur le nombre total de logements du département et de la proportion de foyers bénéficiaires du RSA dans la population. Pour les départements et collectivités d'outre-mer, la quote-part de DPU est répartie en fonction de la population municipale.

Il existe par ailleurs une **garantie de non baisse de la DPU** par rapport à la dotation de péréquation perçue l'année précédente. Ainsi, **aucun département éligible ne peut voir son attribution baisser d'une année sur l'autre.** Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition en outre-mer sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DPU des départements de métropole.

En 2022, tous les départements et collectivités d'outre-mer bénéficient d'une **garantie de non baisse de leur quote-part de DPU, pour un montant total de 7 375 405 euros. La quote-part outre-mer « nette » de la DPU** (après application des garanties de non baisse) **s'élève ainsi, comme en 2021, à 48 758 069 euros.**

Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **526 720 264 euros ont été répartis en métropole entre 26 départements** au titre de la DPU en 2021. Parmi ceux-ci, 12 départements bénéficient d'une garantie de non baisse.

En 2022, ce sont toujours, en métropole, le département du Nord (46,4 M€) et, en outre-mer, celui de La Réunion (19 M€), qui perçoivent les montants les plus élevés de DPU. Ramenée à la population DGF, le département de la Seine-Saint-Denis perçoit l'attribution la plus élevée de métropole (19,27 €). A l'inverse, c'est le département de Haute-Savoie qui perçoit le niveau de DPU par habitant le plus faible (11,48 €).

2. La dotation de fonctionnement minimale (DFM)

La DFM est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements « non urbains ». Cette condition s'applique également aux départements d'outre-mer. Un mécanisme de garantie de sortie similaire à celui de la DPU existe pour la DFM.

L'ensemble des départements « non urbains » et des départements d'outre-mer sont éligibles à la DFM.

La DFM est répartie, pour les départements de métropole, en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

La quote-part des sept départements et collectivités d'outre-mer est scindée en deux quotes-parts au prorata de la population municipale : la première pour les deux collectivités (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et la seconde pour les cinq départements et collectivités territoriales uniques.

La première est répartie en fonction de la population municipale et la seconde en fonction de trois critères : la population DGF, la longueur de voirie et le potentiel financier.

Par ailleurs, comme pour la DPU, un mécanisme de garantie de non baisse encadre la DFM. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition en outre-mer sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DFM des départements de métropole.

En 2022, la Martinique et Saint-Martin bénéficient d'une **garantie de non-baisse de leur quote-part de DFM, pour un montant total de 71 643 euros. La quote-part outre-mer « nette » de la DFM** (après application des garanties de non baisse) **s'élève à 68 923 197 € (+1,03 % par rapport à 2021, soit +0,7 M€).**

Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **888 544 821 euros ont été répartis en métropole entre 67 départements** au titre de la DFM en 2022. Parmi ceux-ci, 43 départements bénéficient d'une garantie de non baisse.

Le département de La Réunion perçoit le montant le plus élevé de DFM au titre de 2022 (23,5 M€). En métropole, il s'agit du département du Puy-de-Dôme (20 M€).

En montant par habitant (population DGF), le département de la Lozère reçoit l'attribution la plus élevée (191,18 €). En outre-mer, il s'agit du département de Mayotte (40,36 €). A l'inverse, le département du Finistère perçoit le montant de DFM par habitant le plus faible (14,12 €).

Au total, **46 départements (dont cinq des sept départements d'outre-mer) voient leur dotation de péréquation (DFM et/ou DPU) progresser en 2022.** 56 départements perçoivent une attribution stable par rapport à l'an dernier, grâce à la garantie de non-baisse à laquelle ils sont tous éligibles.

Le montant de DPU et de DFM par habitant pour l'ensemble des départements éligibles en métropole est stable en 2022. *A contrario*, le montant de dotation de péréquation par habitant pour l'outre-mer est en légère baisse (-0,05 €). Ces variations s'expliquent par une augmentation plus rapide de la population de ces territoires en comparaison de la progression de leur enveloppe de DGF, qui reste globalement stable grâce au mécanisme de garantie de non-baisse.

Montants des dotations de péréquation des départements par habitant (en € sur pop DGF)

